

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 31 Juillet 1981.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1290).
2. — Missions d'information (p. 1290).
3. — Rappel au règlement (p. 1291).  
MM. Jean-Pierre Fourcade, le président.
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 1291).  
M. le président.
5. — Cour de cassation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1291).  
Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois, en remplacement de M. Jacques Thyraud.

Art. 3. — Adoption (p. 1291).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Amnistie. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1291).  
Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

★ (1 f.)

Art. 2 à 6, 9 bis et 11 (p. 1294).

Art. 12 bis (p. 1296).

MM. Lionel de Tinguy, Raymond Bourguine, le rapporteur, Félix Ciccolini, Charles Lederman, Etienne Dailly, président de la commission mixte paritaire ; le garde des sceaux.

Art. 13 à 15, 15 bis, 16, 23 et 24 (p. 1302).

Vote sur l'ensemble (p. 1303).

MM. Raymond Bourguine, Jacques Larché, Adolphe Chauvin, Charles Lederman, François Collet, Etienne Dailly, le garde des sceaux.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1305).

8. — Transmission d'un projet de loi (p. 1305).

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

9. — Prix du livre. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1305).

Discussion générale : M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. le président.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1306).

Amendements n<sup>os</sup> 1 de la commission, 7 et 8 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jack Lang, ministre de la culture. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 1 ; adoption des amendements n<sup>os</sup> 7 et 8.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert, Robert Laucournet, Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 20 de M. Jacques Habert et 3 de la commission. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, le ministre, Richard Pouille. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 3 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 20.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 2 (p. 1309).

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 9 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 3 (p. 1310).

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 4 (p. 1311).

Amendement n<sup>o</sup> 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 12 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 1311).

Amendements n<sup>os</sup> 13 de la commission et 21 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert, Richard Pouille. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 13 et de l'article.

## Art. 5 (p. 1312).

MM. Daniel Millaud, le ministre.  
Adoption.

## Art. 7. — Adoption (p. 1313).

## Art. 8 (p. 1313).

Amendement n<sup>o</sup> 10 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

## Art. 9 (p. 1313).

Amendements n<sup>os</sup> 11 du Gouvernement et 14 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 1314).

Amendement n<sup>o</sup> 19 rectifié de la commission. — Adoption de l'article.

Demande de seconde délibération.

MM. le ministre, le vice-président de la commission.

*Suspension et reprise de la séance.*

Seconde délibération (p. 1314).

M. le rapporteur.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1314).

Amendement n<sup>o</sup> 22 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Habert. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 2 (p. 1314).

Amendement n<sup>o</sup> 23 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Raymond Bourguine, le vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 1315).

Amendement n<sup>o</sup> 25 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Habert. — Adoption de l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 1316).

MM. Adolphe Chauvin, le président, Raymond Dumont, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, le vice-président de la commission.

## 10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1317).

## 11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1318).

## 12. — Dépôt de rapports (p. 1318).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

## 13. — Ajournement du Sénat (p. 1318).

**PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**MISSIONS D'INFORMATION**

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes présentées par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier divers problèmes sanitaires et sociaux et notamment les conditions d'application de la législation sociale : la première dans le département de la Réunion ; la seconde dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de la séance du 28 juillet 1981.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires sociales est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 3 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons appris hier les décisions du Gouvernement concernant le gel de la construction de cinq centrales électro-nucléaires. Comme ces décisions sont, pour le moyen et le long terme, d'une exceptionnelle gravité, je voudrais, monsieur le président, que vous soyez l'interprète de mon groupe auprès de la conférence des présidents pour que le Sénat puisse participer pleinement au grand débat national qui va intervenir à ce sujet. Les membres de mon groupe y sont très attachés car ils tiennent à exprimer publiquement au Gouvernement la très vive inquiétude qu'ils ont ressentie hier à l'annonce de ces mesures. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Monsieur Fourcade, je vous donne acte de votre déclaration. Bien entendu, je me ferai l'interprète de vos propos devant la conférence des présidents, mais je crois pouvoir vous dire d'ores et déjà qu'il nous sera facile de nous saisir de ce problème, ne serait-ce que par le dépôt de questions orales avec débat qui nous permettront d'évoquer, dans cette enceinte, le sujet important que vous venez de mentionner.

— 4 —

**SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE**

**M. le président.** La commission des affaires culturelles termine en ce moment l'examen du texte relatif au prix du livre, mais elle n'est pas encore prête à rapporter. En outre, le ministre de la culture doit prendre connaissance des amendements qui pourraient être éventuellement soumis à la Haute Assemblée.

Voilà quelques minutes, vient de s'achever à l'Assemblée nationale la discussion du projet de loi sur l'amnistie, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, et nous devons attendre l'arrivée au Sénat de M. le garde des sceaux pour aborder à notre tour cette discussion.

Dans ces conditions, le Sénat doit interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

**COUR DE CASSATION**

**Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la Cour de cassation. [N° 335 et 336 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la Cour de cassation qui revient devant le Sénat en deuxième lecture est très sensiblement le même que celui que le Sénat a adopté en première lecture.

Seules ont été apportées de légères modifications qui sont en réalité de pure forme et concernent essentiellement les problèmes liés au désistement constaté par voie d'arrêt et à la mise en état dans le cadre de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881.

L'Assemblée nationale a ainsi contribué à l'amélioration du texte que je vous demande aujourd'hui, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Jacques Thyraud.** Ma tâche est extrêmement simple. En effet, comme l'a souligné M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale, dans un grand esprit de coopération, de travail en commun, s'est contentée d'améliorer notre texte, donnant ainsi un excellent exemple de l'utilité des navettes entre les deux assemblées.

Je rappellerai que le texte initial comportait deux dispositions, qui ont été adoptées conformes, sur lesquelles je reviendrais brièvement : la première est relative à la réduction du quorum de jugement de sept à cinq magistrats ; la deuxième concerne la formation restreinte de trois membres créée en 1969, qui n'avait compétence que pour rejeter les pourvois et non pour juger ; les avocats à la Cour de cassation éprouvaient, de ce fait, un désintérêt certain pour ce genre de formation ; l'article 2 du projet adopté par les deux assemblées donne pleine compétence à cette formation restreinte.

Mais une troisième disposition avait été introduite par le Sénat, sous forme d'article additionnel proposé par la commission des lois. Cette disposition tendait à supprimer le cautionnement de cent francs et, par voie de conséquence, l'amende qui aurait été payée sur ce cautionnement. D'une part, ce montant était ridicule et n'avait aucun rôle dissuasif ; d'autre part, cette mesure rompait avec le principe de l'égalité de l'accès de tous les citoyens à la justice. Nous avons donc supprimé cette formalité inutile.

L'Assemblée nationale a amélioré notre texte, en ajoutant — le rapporteur, M. Massot, a parlé très justement de « toilette » — les dispositions correspondantes du code de justice militaire et de la loi sur la liberté de la presse — que nous avions omises. Nous avons un article d'un alinéa, nous avons maintenant un article de trois alinéas que votre commission des lois vous demande d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 3 qui reste seul en discussion.

« Art. 3. — I. — Sont abrogés :

« — les articles 580, 581, 582 et 616 du code de procédure pénale ;

« — l'article 248 du code de justice militaire.

« II. — L'article 608 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 608. — L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur aux dépens.

« Sauf décision contraire de la Cour de cassation, l'arrêt donnant acte du désistement d'une partie est enregistré gratis.

« III. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée : « Le prévenu sera dispensé de se mettre en état. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

**AMNISTIE**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie. [N° 343 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, désignée par l'Assemblée nationale et le Sénat, s'est réunie hier soir. Après une longue séance de travail, qui, commencée sous un soleil de plomb, s'est achevée relativement tard dans les zéphyrs de la nuit, la commission mixte paritaire a adopté à une très large majorité les conclusions que je vais vous résumer aussi brièvement que possible.

Compte tenu de la relative complexité du texte, je dresserai, d'abord, le bilan des dispositions essentielles qui avaient été adoptées par le Sénat lors de la première lecture de ce projet de loi les 21 et 22 juillet 1981 ; je résumerai ensuite brièvement les dispositions votées par l'Assemblée nationale ; je ferai, enfin, le commentaire des principales dispositions du texte élaboré, cette nuit, par la commission mixte paritaire.

Je vous rappelle, tout d'abord, que le projet de loi qui avait été soumis en première lecture, d'abord, au Sénat, et que nous avions adopté, comportait un certain nombre de modifications par rapport au projet de loi gouvernemental.

L'Assemblée nationale a adopté d'entrée de jeu un certain nombre de dispositions qui avaient été introduites par le Sénat. Ainsi sont amnistées au quantum les peines d'emprisonnement jusqu'à quinze mois avec application du sursis. Est exclu de l'amnistie réelle l'abandon de navires. L'Assemblée nationale a repris ici un amendement déposé par M. Collet.

L'Assemblée nationale a repris une importante modification introduite par le Sénat en ce qui concerne la suspension de l'exécution des sanctions disciplinaires susceptibles d'être amnistées. A été aussi adopté, à peu près conforme, un amendement présenté par notre collègue M. Paul Guillard relatif à la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui se trouvent en retard dans le paiement de leurs cotisations pour l'assurance vieillesse et l'assurance maladie et maternité.

L'amnistie au quantum est étendue aux condamnations prononcées par défaut ou itératif défaut. Toutes ces dispositions qui avaient été votées à l'initiative du Sénat ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat en ce qui concerne les exclusions, et elle a rétabli l'article 24 qui énumère les infractions exclues du bénéfice de la loi.

Par ailleurs, le Sénat avait admis, que, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement amnistiable avec application du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie ne serait acquise qu'après réparation des dommages causés par l'infraction. L'Assemblée nationale n'a pas non plus voulu suivre le Sénat, en ce qui concerne la suppression de l'exclusion de l'amnistie réelle des délits de fraude électorale.

Voilà, rapidement brossé, le bilan du texte après examen par l'Assemblée nationale, compte tenu des améliorations qui y avaient été apportées par le Sénat, à son arrivée en commission mixte paritaire.

Examinons maintenant les nouveautés introduites par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Je passe sur des modifications d'intérêt mineur pour insister sur celles qui sont relativement importantes.

C'est, d'abord, l'extension de l'amnistie aux infractions relatives à la législation sur l'avortement commises par certains médecins.

C'est ensuite l'introduction dans la liste des exclusions prévues à l'article 24 du délit d'ingérence qui ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement, des infractions à la réglementation sur la répression des fraudes et des délits de pollution.

C'est également l'exclusion du bénéfice de l'amnistie des infractions à l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse.

Enfin, nous arrivons à l'un des points essentiels du débat en commission mixte paritaire, car l'Assemblée nationale avait introduit une disposition extrêmement novatrice qui, comme toutes les nouveautés, risquait d'être dangereuse, l'article 12 bis nouveau, qui a trait aux effets de l'amnistie en ce qui concerne les sanctions professionnelles prononcées par les employeurs. La commission mixte paritaire a décidé, c'est un point important, d'organiser une procédure de réintégration des travailleurs protégés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement pour des faits ayant un rapport avec l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

Ainsi que je vous l'indiquais au début, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir — elle a siégé de dix-sept heures à vingt-quatre heures, avec une très courte interruption pour le dîner — a apporté un certain nombre de modifications au texte de l'Assemblée nationale.

Je voudrais souligner, en appelant le témoignage de mes collègues qui ont eu le bonheur de participer avec moi à ces travaux, le caractère particulièrement sérieux des interventions qui ont été faites à la fois par nos collègues députés et par les sénateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent et quelle que soit leur qualité de titulaire ou de suppléant.

Je voudrais également souligner la volonté affirmée de part et d'autre d'arriver à un accord aussi large que possible, avec les risques que comporte un accord de cette nature qui, s'il peut en satisfaire beaucoup, en indispose au moins autant. C'est le triste sort des solutions dites de compromis que les satisfactions ne soient pas supérieures aux insatisfactions. La seule différence, c'est que le degré de satisfaction et celui d'insatisfaction ne sont pas aussi violents.

C'est donc dans un climat de très grande coopération intellectuelle et juridique que les travaux de la commission mixte paritaire se sont déroulés hier soir et cette nuit sous la présidence de M. Dailly qui remplaçait M. le président Jozeau-Marigné, malheureusement empêché.

J'en arrive aux principales modifications apportées par la commission mixte paritaire, me permettant, mes chers collègues, de vous renvoyer pour plus ample informé au rapport écrit qui vous est distribué.

S'agissant de l'amnistie réelle, la commission mixte paritaire a rejeté l'exception de fraude électorale qui avait été admise par le Sénat. Elle a également décidé d'exclure de l'amnistie réelle, comme l'avait demandé le Sénat, les délits d'apologie des crimes de guerre et les infractions relatives à la discrimination. Cette disposition permet l'exclusion totale du bénéfice de l'amnistie des infractions qui présentent un caractère particulièrement scandaleux.

La commission mixte paritaire a également précisé les conditions relatives à l'amnistie qui peuvent être appliquées à certaines infractions concernant la législation de l'avortement, commises par des médecins.

Je vous fais grâce, mes chers collègues, de commentaires sur un certain nombre de dispositions qui, sous couleur de dispositions à caractère général, répondent, en réalité, au souci d'apporter une solution à des cas particuliers. C'est le sort commun de toutes les lois d'amnistie — je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'y arrêter longuement.

Quant à l'amnistie au quantum, la commission mixte paritaire n'y a pratiquement apporté aucun changement. Le texte adopté par les deux assemblées paraissant satisfaisant, elle a complété l'initiative du Sénat sur l'extension de l'amnistie aux condamnations par défaut.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires professionnelles, la commission mixte paritaire n'a pas apporté de changement. Il est bien évident que l'amnistie s'étend et s'est toujours étendue à toutes les sanctions disciplinaires prononcées dans le secteur public, parapublic et privé. C'est une vérité juridique sur laquelle nous n'avons pas à revenir et qui n'est pas remise en cause.

Mais la disposition contenue dans les paragraphes III, IV et V du nouvel article 12 bis, qui, elle, je vous le rappelle, étant novatrice comporte certains risques, concerne le droit à la réintégration des travailleurs protégés qui avaient fait l'objet d'une mesure de licenciement à raison de faits en rapport avec l'exercice de leur mandat de délégué syndical ou de délégué du personnel.

La situation se présente de la manière suivante : d'abord, il est évident que les sanctions qui ont été infligées à ces travailleurs sont amnistées dans les mêmes conditions que les autres sanctions. Le problème est donc de savoir quelles conséquences il y a lieu de tirer de cette amnistie.

Il est un principe fondamental, toujours appliqué jusqu'ici, selon lequel l'amnistie n'entraîne de droit ni la reconstitution de carrière ni la réintégration. Ainsi l'amnistie dont bénéficient les fonctionnaires, les agents de l'Etat ou des collectivités locales n'entraînent pas droit à la réintégration.

Autre principe très important : dans notre droit positif, il ne peut pas y avoir immixtion des pouvoirs publics dans les relations de droit privé. Or, le contrat de travail est bien évidemment une relation de droit privé entre un employeur et un employé.

Cependant — et c'est le troisième principe qui vient alors amender celui que je viens d'énoncer — les salariés protégés, c'est-à-dire ceux qui exercent un mandat pour lequel ils bénéficient d'une protection légale, tels que délégués syndicaux, représentants élus du personnel et membres du comité d'entreprise, bénéficient d'une protection administrative.

Le licenciement de ces salariés n'est possible que sur autorisation de l'autorité administrative, à savoir l'inspecteur du travail, et, sur recours hiérarchique, le ministre du travail. Le contentieux relatif à ces autorisations ou à ces refus d'autorisation est un contentieux administratif et, à ce titre, est porté devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

De toute manière — et je le dis tout de suite pour présenter à l'avance les excuses de la commission mixte paritaire à ceux qui pourraient estimer qu'il n'y a pas exactement corrélation avec des principes fondamentaux de droit privé ou de droit public — de toute manière, dis-je, le statut des salariés protégés repose sur des principes de droit privé et de droit public mélangés.

Il en est ainsi et nous n'y pouvons rien. Cette pratique dure, d'ailleurs, depuis un certain temps. Que l'on en soit satisfait ou non, il faut bien constater que les rapports entre un patron et un travailleur protégé ne sont plus intégralement soumis au droit privé.

C'est sur cet arrière fond juridique que se situe le problème que la commission mixte paritaire a eu à résoudre à la suite du vote intervenu à l'Assemblée nationale.

Cette disposition — dont on comprend maintenant, je pense, la finalité qui consiste à faire bénéficier d'un droit à réintégration les travailleurs protégés touchés par l'amnistie, sous peine de vider le projet de loi de son intérêt pour ces travailleurs — présente plusieurs risques.

Le premier est lié au fait que cette disposition, interprétée comme une immixtion du législateur dans les rapports de droit privé, pourrait mériter, à la limite, le reproche d'inconstitutionnalité.

Le deuxième risque est que le renouvellement d'un contrat de droit privé se trouverait imposé à deux personnes qui ne souhaiteraient plus se retrouver, ce qui est la négation même du contrat de droit privé.

Le troisième risque est que la conclusion de ce nouveau contrat se trouverait transférée à une autorité administrative, qu'il s'agisse de l'inspecteur du travail ou du ministre du travail, en tout cas à un représentant de la puissance publique.

La commission mixte paritaire a tenté de résoudre, je ne dirai pas la quadrature du cercle, mais, en tout cas, un problème dont vous admettez, mes chers collègues, qu'il est non seulement nouveau mais aussi extrêmement complexe.

Au nom de la commission mixte paritaire, j'ai la faiblesse de penser que la solution qu'elle propose dans ses conclusions ne renferme aucune hérésie juridique majeure et qu'elle répond aux objectifs des initiateurs de cette mesure.

Quel est le système qui a été adopté par la commission mixte paritaire, au terme, je le répète, de longues heures de discussions serrées, précises et intéressantes ? Le voici.

Le salarié protégé qui a fait l'objet d'une mesure de licenciement pour des faits en rapport avec l'exercice de son mandat ou de sa fonction et qui doivent avoir été commis dans un certain délai a le droit, maintenant, de demander à son employeur sa réintégration. Il pourra le faire — si la loi est votée — dans un délai de trois mois.

Si l'employeur accepte cette demande, il ne se pose évidemment plus de problème. Nous sommes alors dans des rapports de pur droit privé : il y a accord, c'est un nouveau contrat il n'y a plus lieu d'en discuter. Encore fallait-il le préciser.

Mais l'employeur peut s'opposer à cette demande. Il avise alors l'employé du refus de réintégration en en indiquant les motifs. Il peut préciser, par exemple — c'est alors un motif de droit — que le salarié ne remplit pas les conditions de l'amnistie parce que les faits pour lesquels il a été licencié ne présentent pas une relation suffisante avec l'exercice de son mandat. Il peut, éventuellement, recopier le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt du Conseil d'Etat.

Il peut aussi avancer d'autres arguments et dire, par exemple, que l'état de son entreprise ne lui permet plus, ou ne lui permet pas, de reprendre ce salarié.

Cette réponse est notifiée au salarié et transmise à l'inspecteur du travail qui procède à une enquête, examine la situation de droit et de fait ainsi que le principe et les possibilités de la réintégration, puis émet sur celle-ci un avis favorable ou défavorable en formulant des propositions.

Contrairement à ce que l'Assemblée nationale avait souhaité dans un premier temps, la décision finale ne sera pas prise par l'inspecteur du travail ; même si l'avis de ce dernier est favorable, le patron sera libre de le suivre ou non.

Reste ensuite le contentieux qui sera soumis à la juridiction normalement compétente en matière de relations entre patrons et employés, à savoir la juridiction prud'homale. Pour éviter d'excessives lenteurs, la commission mixte paritaire a prévu que le conseil des prud'hommes statuerait en référé.

Pour renforcer les garanties des salariés réintégrés, elle a également prévu que ceux-ci bénéficieraient de la protection attachée à leur ancien mandat, et ce pendant un délai de six mois à compter de leur réintégration, ce qui se rapproche des dispositions actuellement en vigueur.

Quelles sont les caractéristiques des réponses apportées par la commission mixte paritaire au difficile problème qui était posé ?

Tout d'abord, le principe demeure que les relations entre patrons et ouvriers sont des relations de droit privé et que ces dernières ne peuvent être réglées que par l'accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par une juridiction de l'ordre judiciaire. En vertu de ce principe, la réponse donnée ne devrait pas courir le risque d'une excommunication majeure au nom de la loi suprême de notre pays — sous toute réserve !

Ensuite — deuxième règle importante — nous n'avons pas transféré au contentieux administratif la simple discussion entre patrons et inspecteurs du travail sur la légalité de la proposition faite par l'inspecteur du travail : nous avons redonné au débat entre patrons et employés son véritable cadre, à savoir le conseil des prud'hommes, lequel aura alors à statuer sur la possibilité de réintégration et, le cas échéant, les conditions de cette réintégration.

En effet, tous ceux qui se sont préoccupés, en pratique, de ces affaires savent bien que rien n'est réglé lorsque le principe de la réintégration est acquis, que la difficulté réside dans l'exécution pratique de cette mesure et dans les conditions de sa réalisation.

Ainsi pensons-nous donner au conseil des prud'hommes une compétence qui est dans sa vocation naturelle, à savoir d'offrir un cadre juridique précis au nouveau contrat de travail, lequel, éventuellement, naîtra entre le patron et l'employé à la suite de la mesure d'amnistie qui peut permettre au salarié protégé de bénéficier d'un droit à réintégration.

J'ai essayé, mes chers collègues, de résumer aussi brièvement et aussi clairement que possible ce qui fut l'objet de nos très longues mais très intéressantes discussions d'hier soir. Nous n'avons pas, je le répète, la prétention d'avoir fait, sur ce point, une œuvre parfaite, mais nous avons conscience d'avoir fait le maximum pour éviter les erreurs de droit et les erreurs de fait.

Je passerai rapidement sur les autres dispositions adoptées par la commission mixte paritaire, m'attachant simplement à quelques aspects de l'article 24, lui aussi rétabli.

Bien entendu, nous n'avons pas pu faire prévaloir la solution radicale que le Sénat avait envisagée, à savoir la suppression de toutes les exclusions. En conséquence, il est arrivé, pour toutes sortes de raisons psychologiques, ce qui devait arriver : le nombre des exclusions figurant à l'article 24 est tout à fait respectable et revient dans les normes habituelles des exclusions prévues par les précédentes lois d'amnistie.

Un certain nombre de ces exclusions sont parfaitement justifiées et il n'y avait pas de raison de ne pas les inclure dans la loi, mais il n'y avait peut-être pas, non plus, de raison évidente de prévoir toutes les exclusions qui figurent dans le texte de l'article 24 élaboré par la commission. Vous retrouverez ces exclusions au fur et à mesure de la lecture de ce texte, comme vous retrouverez les préoccupations de ceux qui défendent l'environnement, les droits des consommateurs, la protection des enfants ou les intérêts du Trésor public.

Il n'y a là, vraiment, rien de mauvais et la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions de l'article 24, sans trop de difficulté, avec cependant quelques améliorations de détail qui n'en sont pas moins significatives.

En ce qui concerne les infractions à caractère économique et financier, la commission mixte paritaire ne les exclut du bénéfice de la loi que si elles sont relativement récentes. Pourront bénéficier de l'amnistie les infractions de cette nature qui ont donné lieu à une condamnation égale ou inférieure à trois mois d'emprisonnement intervenue depuis plus de cinq années.

Il a été prévu une limitation de l'exclusion des délits économiques du bénéfice de l'amnistie.

La commission mixte paritaire a également prévu — et je pense que le Sénat appréciera toute l'importance de cette modification — de supprimer l'exclusion du délit d'ingérence du bénéfice de l'amnistie.

Vous savez que ce délit est particulièrement redouté des élus locaux, en raison des conséquences presque dramatiques qu'il comporte automatiquement et éternellement. En effet, vous savez qu'un élu local est « à jamais », comme dit le texte merveilleusement — « à jamais », c'est une formule théologique : on pense à l'éternité (*Sourires*) — « à jamais » empêché d'exercer tout mandat. On ne dit pas : « à vie ». Même dans l'autre monde, en vertu du code pénal, un élu local condamné pour ingérence ne pourra plus exercer aucun mandat ! (*Nouveaux sourires.*)

La commission mixte paritaire me paraît avoir été sage en ne maintenant pas l'exclusion à l'égard des condamnés pour délit d'ingérence, lorsque, bien entendu, ce délit n'a pas donné lieu à une condamnation supérieure au maximum amnistiable.

Telles sont, mes chers collègues — excusez-moi d'avoir été un peu long — les principales observations que je voulais présenter au nom de la commission mixte paritaire pour résumer son travail.

Oserai-je ajouter une conclusion toute personnelle ? Ce texte n'est ni tout à fait le même, ni tout à fait un autre que celui que nous avons voté. Vous savez, depuis le poète, que ce qui n'est pas tout à fait le même, ni tout à fait autre est quand même très aimé. Je vous demande donc tout d'abord le bénéfice sentimental pour un texte qui n'est pas tout à fait autre que celui que nous avons voté tout récemment.

Ce texte est-il parfait ? A plusieurs reprises je vous ai dit que nous n'avions pas eu cette prétention, mais ce texte mérite attention et sympathie comme toutes les œuvres issues d'un grand effort de conciliation. Or, c'est un effort de cette nature qu'ont mené les membres de la commission mixte paritaire, qu'ils fussent sénateurs ou députés, qu'ils fussent de l'opposition du Sénat ou de l'opposition de l'Assemblée nationale, qui, elle non plus, n'est pas tout à fait la même ni tout à fait autre.

Ce texte mérite aussi sympathie dans la mesure où, en définitive, il a été adopté à une très large majorité, aucun de nos collègues n'ayant voulu voter contre, quelques-uns d'entre nous ayant préféré s'abstenir.

Beaucoup penseront sans doute que la germination a été difficile et que le résultat de cette longue nuit d'efforts n'est pas une plante particulièrement belle. A ceux-là je répondrai en formulant le souhait que les fruits passent les promesses des fleurs.

Je vous demande à la fois indulgence, sympathie, compréhension et, finalement, approbation pour le texte mis au point cette nuit par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à dire à quel point j'ai été sensible à la qualité du rapport de M. Rudloff, qui a su unir avec un grand bonheur d'expression le raisonnement juridique à l'image poétique. C'est un alliage rare qui mérite d'être souligné.

A ce premier hommage j'en ajouterai un autre, plus général, au travail qui a été accompli par la commission mixte paritaire. Les difficultés, en effet — vous le mesurez aisément — étaient grandes. Sans doute, quand il s'agit d'une loi d'amnistie, l'inspiration est commune. Chacun est animé d'un esprit de générosité. Personne ne voudrait se dérober à la réconciliation. En définitive, tous les esprits se rencontrent aisément pour désirer une amnistie.

Puis, inévitablement, comme les convictions, les sensibilités sont naturellement différentes, on en vient à l'heure des choix. Or, chacun sait que ces choix sont difficiles : les uns sont enclins à étendre le bénéfice de l'amnistie ; les autres se récrient ; quelques-uns veulent allonger la liste des exclusions ; les autres, plus généreux, veulent purement et simplement les effacer. C'est de ce heurt inéluctable que naît la diversité des dispositions qui sont votées.

C'est pourquoi, lorsque le texte de l'Assemblée nationale a été adopté en première lecture, je n'étais point assuré — je le dis très franchement — que la commission mixte paritaire arriverait

à une synthèse et à un accord. Elle y est parvenue et, en lisant le fruit d'un travail nocturne aussi assidu, je vois que l'heure tardive n'a en rien altéré les qualités des juristes. Le texte qui vous est soumis me paraît comporter des adjonctions et des améliorations également heureuses.

Pour ce qui est des adjonctions je me limite à une référence parce qu'elle me paraît moralement importante : il était, en effet, souhaitable d'exclure — ce que vous n'aviez pu faire, compte tenu de votre vote général concernant les exclusions — les infractions d'apologie de crimes de guerre ou d'incitation à la haine raciale, qui sont particulièrement intolérables.

S'agissant des améliorations, il est certain que l'article 12 bis, qui posait aux juristes des difficultés, s'est trouvé très amélioré par la commission. Les dispositions concernant le contrôle du processus de réintégration sont très satisfaisantes, dans la mesure où elles retrouvent les principes du droit commun. A cet égard, on ne peut que se réjouir et féliciter la commission d'un tel travail.

En l'état, pour le Sénat, c'est l'heure du choix. Le vœu du Gouvernement, comme le mien propre, est évidemment que le Sénat adopte le texte issu des travaux de la commission. Je le disais tout à l'heure : une loi d'amnistie, c'est un lieu de rencontre, un foyer de sensibilités unies par une commune inspiration. Même si tel ou tel article appelle inévitablement chez tel ou tel d'entre vous des réserves — comment en serait-il autrement ? — même si le projet de loi, ici ou là, vous paraît faire l'objet de telle ou telle critique de détail, l'essentiel demeure : c'est que le Parlement, donc le Sénat, puisse témoigner par son vote du texte de sa volonté généreuse d'amnistie, de réconciliation.

Je ne crois pas, quelles que soient les réserves que chacun peut formuler, qu'elles soient assez importantes, assez graves pour que, une fois exprimées, elles conduisent tel ou tel groupe à se retirer de cet élan de générosité nationale qu'exprime la loi d'amnistie.

Le Gouvernement souhaite que, tous ayant concouru, par des observations, des adjonctions et des améliorations, au travail législatif, le texte, dans l'état où il se présente, soit voté et qu'ainsi soit exprimé fermement et clairement ce que j'évoquais : cette volonté de générosité dont je souhaite qu'elle anime plus souvent la vie politique ! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Articles 2 à 6.

**M. le président.** « Art. 2. — Sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction compétente, les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

« 1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ;

« 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

« 4° Infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

« 5° Infractions autres que celles prévues aux articles 70, 1°, 2°, 3°, et 71 à 85 du code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

« 6° Délit prévu par l'article 226 du code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7° Délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

« 8° Infractions aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications ;

« 9° Délits prévus et réprimés par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf, lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'il a été perçu des honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

« 10° Délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ;

« 11° Délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

« 12° Délit prévu et réprimé par l'article 330, alinéa 2 ainsi que par l'article 331, alinéa 3, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 et délit prévu et réprimé par l'article 331, alinéa 2, du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981, les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire :

« Art. 377 à 387, 394, 395, 398, 399, 409 (alinéa 1<sup>er</sup>), 410 (alinéa premier), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

« Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité, ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 145 à L. 149, et L. 152 à L. 159. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

« c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation aura été

déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

« d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

« Entrent dans les prévisions des dispositions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

« Entrent également dans les prévisions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 6 à 9 ou qui aurait été remise en tout ou en partie par l'effet des grâces accordées à l'occasion du 14 juillet 1981, le condamné peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés-résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1<sup>o</sup> ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n<sup>o</sup> 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure puisse être opposée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 12 bis.

**M. le président.** « Art. 12 bis. — I. — Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 12, les faits retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

« II. — Tout salarié qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, a été licencié à raison de faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur à la condition que cette réintégration soit possible. Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il estime sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, de tous les articles du texte que nous devons examiner, je crois que l'article 12 bis est le plus difficile, le plus important, le plus lourd de conséquences, celui qui nécessite le plus de réflexion.

M. Rudloff a fait — je veux le redire — un remarquable rapport, qui a traduit un effort considérable accompli sous l'autorité de M. le président Dailly et auquel je me suis associé de mon mieux, en particulier sur cet article 12 bis.

Ce serait cependant trahir la vérité que de dire qu'après cet effort je me sens pleinement satisfait du résultat. Bien loin de là ! Disons-le franchement, pour nous résumer : nous avons donné une forme juridique meilleure au texte de l'Assemblée nationale, mais nous n'en avons changé ni les fondements essentiels du point de vue juridique ni la portée philosophique, morale ou pratique. Ce sont ces différents aspects que je voudrais évoquer devant vous : d'abord, les problèmes juridiques, puis, ce qui est beaucoup plus important, l'inspiration, le sens de ce texte et ce à quoi il aboutira en fait.

M. le rapporteur nous l'a signalé, les juristes sont quelque peu pantois devant des textes de ce genre. Sur les bancs de la faculté, on nous a appris que le pouvoir régalien était le seul qui pût porter des sanctions, qui pût punir. Votre texte

nous apprend qu'il n'en est rien et nous voyons figurer la notion de sanction prononcée par un employeur. Voilà le pouvoir délégué ! Voilà ce que je n'aurais personnellement jamais osé dire, ni même, je l'avoue, jamais admis : conférer à un particulier, fût-ce à un employeur, le droit de porter des sanctions. C'est là la prérogative des pouvoirs publics et je me sens, en l'occurrence, le défenseur d'une tradition qui devrait être maintenue avec plus de vigueur.

**M. Raymond Dumont.** Incroyable !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Donc il faut amnistier !

**M. Lionel de Tinguy.** Mais oui, en d'autres temps, c'était de ce côté-là de l'Assemblée qu'on défendait l'intervention de l'Etat. (*L'orateur désigne la gauche de l'hémicycle.*) Il me plaît, siégeant au centre, de pouvoir rappeler à l'un ou l'autre côté de cette Assemblée la place de l'Etat que j'ai servi toute ma vie et que j'entends servir jusqu'au bout. L'Etat doit dominer, telle est ma position sur le principe.

J'en viens au texte de cet article 12 bis qui se divise en deux parties. M. le rapporteur n'a pas beaucoup insisté sur la première partie. En effet, elle n'a pas une grande portée pratique. Cependant, elle institue l'amnistie des sanctions prononcées par un employeur : on ne voit pas très bien ce que cela signifie puisque normalement l'amnistie a pour effet d'effacer toute trace dans le casier judiciaire, d'entraîner la destruction des déchéances. Cela signifie simplement — comme il ressort du deuxième alinéa — qu'il ne doit subsister aucune trace de ce qui a été reproché aux salariés. Du point de vue du fait, je le dis tout de suite, je trouve cela excellent. Ce qui me gêne, c'est la formulation juridique. Il est bon, lorsque les faits sont anciens, qu'on les oublie, que ce soit dans les rapports à l'intérieur de l'entreprise ou dans les rapports avec l'Etat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Lionel de Tinguy.** « Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie. » Cette phrase très bien rédigée, et qui est le fruit de cet effort commun auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, dissimule, à elle seule, des difficultés juridiques ; je me place toujours sur le terrain juridique. Voilà un employeur qui va avoir conservé trace ou simplement se souvenir des difficultés qu'il a pu avoir avec un salarié. Il n'y a pas toujours des saints du côté des salariés, pas plus que du côté des patrons. Il est normal que certains conflits laissent des traces dans la mémoire.

Comment va-t-on appliquer cette disposition ? Comment cela, en fait, se traduira-t-il ? On nous dit que c'est le contentieux normal que s'appliquera, étant précisé que l'inspection du travail interviendra. Vous savez que les décisions de cette autorité administrative sont placées sous le contrôle du juge administratif. Par conséquent, il étudiera les sanctions prises.

Quand on aura trouvé, dans les archives du patron, un document qui fera allusion à une ancienne affaire, l'inspecteur du travail interviendra. S'il le fait à tort, le patron pourra contester devant le tribunal administratif. Vous voyez déjà la simplicité de cette procédure ! Et même des poursuites pénales pourront être intentées contre l'employeur.

Je vous l'avoue bien franchement, j'estime que ce texte n'est pas très sérieux. Comment voulez-vous qu'un employeur puisse conserver des archives — et il le doit en vertu de la loi — sur les comportements de tel ou tel de ses salariés licenciés à un moment donné, et si on lui fait obligation d'effacer toutes les traces d'un licenciement ?

Il y a là, du point de vue pratique, une difficulté sur laquelle je ne veux pas insister, mais que je signale en passant, car elle sera de celles que devront affronter et l'inspecteur du travail et le tribunal administratif et, éventuellement, les tribunaux compétents.

Beaucoup plus sérieux est la deuxième partie du texte, qui a trait à un problème beaucoup plus limité. Il vise ceux que l'on appelle les salariés protégés — les représentants du personnel, les délégués syndicaux — qui ne peuvent, vous le savez, être licenciés qu'après une procédure complexe qui fait intervenir successivement l'inspecteur du travail — soumis au contrôle du tribunal administratif — puis, éventuellement, le conseil de prud'hommes ou même, s'il y a faute, les tribunaux répressifs. C'est une procédure déjà extrêmement complexe.

Nous sommes dans l'hypothèse où le patron a eu raison puisqu'il n'a pas été condamné à réintégrer le personnel protégé et où il y a donc eu faute caractérisée du salarié protégé, faute admise par le juge, ou non contestée devant le juge. On nous dit que, maintenant, dans le cadre de l'amnistie, on oubliera toutes les fautes qui ont été commises en relation avec la fonction.

Je me suis mis dans la situation du magistrat qui va avoir à appliquer ce texte. J'ai tenté, sans succès, d'essayer de faire préciser la pensée de nos collègues de l'Assemblée nationale qui avaient inventé cette formule.

Qu'est-ce qui est exactement « en relation avec la fonction » ? Monsieur le ministre, c'est une des questions que je vous pose. J'aimerais bien connaître votre sentiment à ce sujet.

Prenons quelques exemples. Premier exemple : un délégué vient d'être élu, c'est un succès pour lui. Il offre à boire à ses camarades, un peu trop. S'il est licencié, peut-on considérer que ce licenciement est en rapport avec sa fonction ?

**M. André Méric.** Cela aurait été étonnant qu'on ne parle pas d'alcool !

**M. Lionel de Tinguy.** Deuxième exemple : un contremaître est insupportable. Le délégué a de bons motifs de le critiquer, mais, à bout de nerfs, il le « tabasse ». Est-ce en relation avec sa fonction ?

Troisième exemple : le délégué organise la séquestration des cadres et de l'employeur. Est-ce en relation avec sa fonction ?

Où se situe la limite ? Voilà un point qu'il importe d'éclairer, car ce sont les travaux parlementaires qui font foi et il est nécessaire que le juge sache ce qu'il doit faire.

**M. le président.** Monsieur de Tinguy, je suis obligé de vous demander de conclure.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, j'ai encore beaucoup de choses à dire. Je serai donc obligé de poser mes questions lors de mon explication de vote. Je sollicite l'indulgence du Sénat car il s'agit là d'un problème juridique et moral qui mérite quelques explications. Le pays doit recueillir à ce sujet des informations qui sont d'intérêt public.

**M. le président.** Je vous comprends fort bien, monsieur de Tinguy, mais vous pouviez intervenir lors de la discussion générale où le temps de parole n'est pas limité. Sur l'article ou pour explication de vote, je ne peux vous accorder que cinq minutes.

Je vous demande donc de conclure.

**M. Lionel de Tinguy.** Je vais limiter mon propos au minimum mais je me dois d'indiquer que lorsque tout à l'heure je vous ai demandé si je devais intervenir dans la discussion générale ou sur l'article, j'ai cru comprendre que je disposerais d'autant de latitude d'une façon comme de l'autre. Or, comme c'est essentiellement sur cet article que portent mes observations, je vous demande de faire preuve d'indulgence.

Je vous disais donc que nous avons là un problème juridique sérieux.

Voilà un autre problème juridique : on nous dit que le licenciement est une sanction. Voilà qui est curieux ! Pour moi, c'est avant tout un rapport de droit privé entre le salarié et l'employeur : quand le salarié n'a pas satisfait à ses obligations, le juge en tire les conséquences, et peut aller jusqu'au licenciement ; quand l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations, on ne dit pas qu'on exerce une sanction contre lui, on dit : « Vous allez verser des indemnités, réintégrer le salarié, prendre telle ou telle disposition en sa faveur ». Nous passons du droit privé au droit pénal par le détour d'une loi d'amnistie.

Pour répondre à votre demande, monsieur le président, je n'évoque pas les problèmes constitutionnels qui peuvent se poser et qui risquent d'être soulevés le moment venu.

Je n'insiste pas puisque je crois que les députés ont soulevé cet aspect des choses et que je suis resté volontairement beaucoup plus près des problèmes concrets.

**M. Charles Dumont.** Oh ! vous êtes resté très loin des problèmes concrets !

**M. Lionel de Tinguy.** C'est votre appréciation mon cher collègue. Je vous demande de respecter la mienne comme je respecte la vôtre.

**M. André Méric.** Certainement !

**M. Lionel de Tinguy.** J'indique que, du point de vue juridique, des problèmes considérables se posent à propos de ce texte.

On nous dit : la réintégration va être décidée. Mais par quelle procédure ? Là aussi, on n'évite pas le double contentieux.

On fait intervenir l'inspecteur du travail, qui fera des propositions. Il se trouvera alors transformé en juge, il devra interpréter la loi, en particulier se prononcer sur le point de savoir si la faute qui a été commise est ou non en relation avec ses fonctions.

Par ailleurs, il devra apprécier la situation de l'entreprise. Sur ce point, c'est — je le souligne — un amendement de M. Ducoloné, député communiste, qui est à l'origine de cette modification du texte, à l'Assemblée nationale, celle-ci n'ayant pas tenu compte des possibilités de l'entreprise. Il s'agit tout de même là d'un élément essentiel, et, de ce point de vue, le texte de la commission est nettement supérieur.

Comment, en effet, peut-on imposer une réintégration à une entreprise qui a perdu les trois quarts ou les quatre cinquièmes de son personnel, par exemple, ou qui est presque en déconfiture ? Il est évident qu'intervient là un élément nouveau, mais aussi, une difficulté nouvelle pour le juge administratif qui aura à juger la décision de l'inspecteur du travail et pour le conseil de prud'hommes, qui aura à en connaître simultanément. Nous aurons donc deux procédures simultanées.

Mes explications sont longues, mes chers collègues, et je m'en excuse, mais cela est dû à la complexité absolument surprenante du texte.

J'en viens à ce qui est plus grave : on ne sait pas très bien où l'on veut aller.

S'il s'agit simplement de donner la possibilité de mettre fin à des difficultés sociales, je suis pleinement d'accord. Je suis en effet favorable à une très large amnistie en faveur d'un homme licencié, délégué ou non-délégué, qui n'a pu se recaser.

Mais si l'on veut aller au-delà — et nos collègues de l'Assemblée nationale ont eu la franchise de le dire — ce n'est plus un problème juridique, c'est un problème politique. Et là, je suis beaucoup plus inquiet ! S'agit-il de mettre en accusation les patrons et d'avoir une législation de classes, comme certains nous l'ont suggéré ? Rien n'est plus grave que de faire pénétrer à l'intérieur du droit des notions contraires aux principes fondamentaux des lois de la République, qui veulent l'égalité de part et d'autre ; et sur ce point, m'éloignant totalement des déclarations qui ont été faites en commission mixte paritaire, je dis qu'il ne s'agit pas d'un texte politique acceptable. S'il s'agissait d'un texte d'équité et d'amnistie, ce serait différent ! Mais une telle philosophie est tout à fait différente de celle qui a été défendue par l'Assemblée nationale.

Et puis, ne s'agit-il pas d'une simple revanche ? Nos collègues de l'Assemblée nous l'ont dit : il y a des gens qui demanderont l'amnistie simplement pour l'honneur et pour montrer aux patrons qu'ils sont plus forts qu'eux. C'est déplorable !

Un texte qui, loin de mettre fin aux conflits d'intérêt, et loin d'apaiser les difficultés sociales, mais au contraire en suscite de nouvelles, je dis du fond du cœur que c'est un mauvais texte.

J'espère que les tribunaux compétents, en pratique, porteront remède à cet aspect des choses que je viens de développer et c'est l'objet essentiel de mon intervention.

Ce texte est fait pour reclasser ceux qui en ont besoin, pour mettre fin à des anomalies sociales, non pour susciter de nouveaux conflits et de nouvelles difficultés.

Maintenant, monsieur le ministre, j'ai quelques questions à vous poser auxquelles la commission n'a pas pu répondre.

De combien de cas s'agit-il ? Les appréciations fournies en commission ont varié entre quelques dizaines, quelques centaines, voire plusieurs milliers. A combien de cas cet article va-t-il s'appliquer ? Avez-vous une idée de la portée du texte que vous nous demandez voter ? Moi, je n'en ai aucune et personne, parmi ceux qui l'ont adopté hier soir, ne sait exactement de quoi il retourne. Vous m'avouerez que c'est quand même un problème sérieux ! L'essentiel, dans ce texte, c'est le juge, qui va devoir tout dire et tout faire.

Je me résume : je me pose beaucoup plus de points d'interrogation que je n'ai de solution en face des positions prises par la commission mixte paritaire. Mais je crois qu'il était bon que ces points d'interrogation fussent posés devant le Sénat — fût-ce un peu longuement, monsieur le président — pour que le ministre puisse peut-être apaiser quelques inquiétudes. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le président, monsieur le ministre, cet article 12 bis réalise en effet, sans que l'on y prenne garde, une véritable mutation de notre droit privé, notamment de tout ce qui concerne la gestion des entreprises.

M. de Tinguy vient excellemment de montrer que, dans les rapports de droit privé, il ne saurait être question de sanction. La sanction ne peut être prononcée que par les pouvoirs publics, pour des infractions contre la loi et les règlements qui en découlent.

Dans les rapports de droit privé, le contrat est la loi des parties. Lorsqu'une des parties ne respecte pas le contrat, il n'y a pas sanction mais constatation d'une rupture de contrat et les conséquences sont éventuellement tirées du fait que l'obligation de faire qui a été contractée par l'une des parties n'a pas été exécutée.

Dans le cas particulier qui nous est soumis, je comprends très bien M. le rapporteur Rudloff lorsqu'il dit que les travailleurs qui ont un mandat bénéficient d'une protection publique. Le licenciement, qui n'est pas une sanction, fait l'objet de toute une procédure judiciaire. Néanmoins, s'ils sont licenciés malgré cette protection, c'est qu'il y a eu au moins deux fautes...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. Raymond Bourguine.** ... une faute contre leur mandat et une rupture du contrat de travail. Néanmoins, la rupture du contrat de travail ne constitue pas une faute pénale. Un contrat unissait deux parties et l'une d'elles ne l'a pas respecté. D'ailleurs, si elle l'avait respecté, les tribunaux qui ont eu à connaître de la procédure de licenciement se seraient opposés à ce licenciement, et cela d'autant plus qu'il s'agit d'un personnel protégé.

Le contrat de travail est un acte de droit civil. Si vous imposez à un chef d'entreprise de reprendre un cocontractant qui a rompu son contrat de travail, il en résultera un certain nombre de conséquences. Je m'adresse alors non plus seulement au ministre de la justice mais au membre du Gouvernement, et je sors du terrain juridique pour aborder le terrain économique.

J'ai exprimé le désir, vous l'avez constaté, monsieur le ministre, de voter votre loi d'amnistie. Je vous ai même soutenu lorsque, à l'article 24, vous avez proposé certaines exclusions, car l'amnistie est un acte de générosité de la part de l'Etat, c'est-à-dire du défenseur de la société, à l'égard de ceux qui, en enfreignant les lois de cette société, lui ont porté préjudice.

Aujourd'hui, sous couvert de cette loi d'amnistie — je ne dis pas qu'il s'agit de vous ou du Gouvernement car votre texte initial ne comportait rien de tel — et en raison de l'additif qui y a été apporté par des membres d'une autre assemblée, vous donnez la possibilité aux pouvoirs publics d'intervenir dans les rapports de droit privé et vous créez un sentiment d'inquiétude et de méfiance dans les milieux économiques.

Si, à plusieurs reprises, notamment au cours du débat sur le projet de loi de finances rectificative, j'ai manifesté ma volonté de ne jamais faire à votre Gouvernement de procès d'intention quant à sa gestion, j'ai cependant affirmé — cela me paraît fondamental — que si, un jour, une catastrophe économique se produit en France, elle ne sera ni de droite ni de gauche, elle sera nationale.

Je vous ai dit que je souhaitais, malgré mon désaccord de fond avec la philosophie générale du socialisme, notamment avec sa conception du mode de gestion de l'économie, que — et je crois que c'est notre devoir à tous — partout où nous pourrions vous aider à ne pas échouer, je veux dire à ne pas amener notre économie à l'échec, à l'effondrement, à l'apparition d'un chômage catastrophique, nous devons vous apporter notre contribution.

Seulement, en économie, il n'y a pas que l'aspect purement mécanique, il y a aussi — et c'est l'essentiel — l'aspect psychologique, je veux dire les chefs d'entreprise auxquels on infligera l'intervention de la puissance publique pour modifier les contrats, ce sentiment de désaveu à l'intérieur de leur propre entreprise.

Comme le disait tout à l'heure M. de Tinguy, il s'agit de rétablir l'honneur alors que l'honneur n'est pas en cause. Les rapports de droit privé ne concernent ni l'honneur ni les sanctions pénales. Vous allez porter atteinte au moral de ces chefs d'entreprise, notamment des petites et moyennes, où les rapports sont beaucoup plus humains et moins administratifs que dans les grandes. Or, c'est cette idée, que vous avez combattue au cours des campagnes électorales, que vous allez accréditer.

Lorsque certains de mes amis politiques et moi-même prononçons le mot de « collectivisme », vous nous accusez de faire des procès d'intention, vous nous dites que nous caricaturons votre projet.

Cet article, qui introduit la puissance publique dans la gestion des entreprises, qui bafoue les conséquences des contrats de droit privé, donne l'impression que les chefs d'entreprise sont de moins en moins chez eux dans l'entreprise dont ils ont la responsabilité. C'est une conception archaïque que de considérer le chef d'entreprise comme une sorte de patron propriétaire qui défend son entreprise ; il défend une entité juridique qui correspond à un ensemble d'intérêts, non seulement les siens propres et ceux de ses actionnaires, mais aussi ceux de ses créanciers et de l'ensemble du personnel, car une entreprise mal gérée, qui va au chômage, est une entreprise qui porte préjudice au personnel restant. Le chef d'entreprise doit donc rester libre de cette gestion.

Alors que je me proposais de voter cette loi d'amnistie, malgré ses défauts que j'évoquerai tout à l'heure à propos de la vindicte d'Hersant, qui n'est pas justifiée, à cause de cet article 12 bis, et de cet article seulement, je ne veux pas que mon nom figure dans l'approbation d'une loi qui introduit un peu plus la puissance publique dans la gestion de l'économie. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Pour éviter des confusions ultérieures, je voudrais rappeler — et la dernière phrase de M. Bourguine va m'y aider — que les travailleurs sont protégés par la loi. Depuis longtemps, l'Etat, la puissance publique intervient, à l'intérieur des entreprises, dans l'élaboration des contrats de travail concernant les travailleurs protégés.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La loi soumet à l'autorisation de l'inspecteur du travail et, le cas échéant, du ministre du travail, le licenciement d'un travailleur protégé. C'était là le tournant de la législation. La proposition formulée par les initiateurs de ce texte est dans le droit fil de cette législation. C'est peut-être une intervention supplémentaire, mais ceux qui sont à l'origine de ce texte peuvent, non sans raison, se poser la question : puisqu'il y a intervention au moment de l'autorisation de licenciement, cette intervention ne se ferait-elle pas à un deuxième stade ?

**M. Raymond Dumont.** Très juste !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Un autre point de droit délicat provoque la confusion dans les esprits. On pourrait, certes, contester, philosophiquement et juridiquement, le caractère de sanction du licenciement. Au départ, on a estimé que le licenciement était une rupture de relations de travail. Malheureusement, depuis des années la jurisprudence considère le licenciement comme la sanction suprême de la faute. Par conséquent, ceux qui suivent le raisonnement ne peuvent plus objecter à ceux qui nous poussent dans cette voie le fait que nous sommes non pas en présence d'une sanction, mais d'une résiliation de contrat.

La jurisprudence de la Cour de cassation en ce sens est formelle. Pourtant, Dieu sait si elle a été critiquée, notamment par votre rapporteur dans d'autres situations ! Mais elle est aujourd'hui incontestable. Il ne s'agit plus de résolution judiciaire ; la Cour de cassation refuse cette notion. Le licenciement

est une sanction pour une faute grave. Le paradoxe devant lequel nous ont mis les initiateurs de ce texte était le suivant : vous admettez l'amnistie d'une sanction tel le blâme ou l'avertissement, et vous ne donnez aucune conséquence à l'amnistie de la plus grave des sanctions, à savoir le licenciement. Nous avons répondu à ce paradoxe de la manière que j'ai longuement exposée et je n'y reviendrai pas. La solution peut comporter des faiblesses, mais elle est, en tout cas, je le répète, en conformité avec le droit positif actuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur les dépassements de temps de parole.

**M. François Collet.** Fort légitimes !

**M. le président.** Je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes sur un article. M. de Tinguy a dépassé largement ce temps ; M. Bourguine très peu. Je les ai laissés faire car le débat est intéressant. Mais à ceux qui vont suivre, je demande de respecter les cinq minutes qui leur sont imparties...

**M. André Méric.** Très bien !

**M. le président.** ... car notre ordre du jour comporte d'autres textes, dont le projet de loi relatif au prix du livre, qui est assorti de vingt amendements.

La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le plus important de notre discussion au sein de la commission mixte paritaire a porté sur cet article 12 bis. Je dois tout de suite préciser qu'il a été adopté à l'unanimité des membres présents de la commission mixte paritaire. Pourquoi ? Parce qu'il résulte d'un effort de conciliation extrêmement louable.

S'il est vrai que le problème de la réintégration est important, il n'est pas inutile d'insister également sur la première partie de l'article 12 bis, qui amnistie les faits retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

J'ai entendu avec beaucoup d'étonnement certains de nos collègues — nous respectons tout le monde et toutes les idées — dire qu'il n'y avait pas de sanction de la part d'un employeur à l'encontre d'un ouvrier ou d'un employé. De telles affirmations sont entièrement démenties par les litiges nés de licenciements, abusifs ou non.

Depuis de très longues années, la Cour de cassation a reconnu au juge du fond la possibilité de rechercher si les fautes reprochées par un employeur à son employé étaient ou non justifiées.

En réalité, je crois qu'il ne faut pas oublier que nous sommes dans le cadre des sanctions disciplinaires et qu'il en existe qui sont, depuis toujours, effacées par les lois d'amnistie : celles qui sont commises par des fonctionnaires ou par des membres de professions libérales : avocats, médecins, architectes, etc. Il existait donc une inégalité fondamentale dans nos lois d'amnistie à l'encontre des ouvriers et des employés travaillant pour un employeur privé ; en effet, ils ne bénéficiaient jamais de la loi d'amnistie.

Eh bien, cette erreur, cette lacune ou cette injustice — comme vous voudrez — se trouvera réparée puisqu'il n'existe absolument plus aucun obstacle empêchant les employés et les ouvriers du secteur privé de bénéficier du pardon, de l'oubli, tout comme les fonctionnaires, les avocats, les médecins ou les architectes. Cela découle de l'application du principe de l'égalité de tous devant la loi, principe rappelé dans un débat antérieur par notre collègue M. de Cuttoli.

Nous avons réformé la Cour de cassation, et une disposition heureuse a été ajoutée pour que la loi soit égale pour tous. Grâce à l'article 12 bis, il en sera ainsi. Aussi ne doit-on pas considérer comme une ingérence anormale du pouvoir législatif dans les rapports salariés-patrons la fin de cette première partie de l'article 12 bis.

Se pose ensuite le problème des réintégrations.

Il nous a été dit qu'en réalité cela concernera peu de monde et que, du reste, l'application de cette règle du droit à réintégration est limitée dans le temps.

Qu'est-ce qui a guidé un certain nombre d'entre nous, et, personnellement, m'a posé problème ? Je me suis réjoui que, dans sa déclaration liminaire, notre rapporteur ait tout de suite touché du doigt la difficulté, à savoir qu'il ne pouvait pas être

questions d'accorder un droit à réintégration en quelque sorte d'une manière aveugle à l'ouvrier ou à l'employé protégé et qu'il fallait, dans la mesure où il y avait discussion, où apparaissait une divergence entre l'ouvrier protégé qui demandait sa réintégration et son employeur, on puisse avoir recours à une juridiction ; cela me paraît essentiel. Que la difficulté porte sur le principe de la réintégration, sur ses modalités ou sur les possibilités de l'entreprise en ce domaine, c'est la juridiction prud'homale qui jugera.

Il faut se réjouir de cet effort de conciliation qui a été réciprocité, et si, cet après-midi, la majorité de l'Assemblée nationale rejoint celle du Sénat — puisque la majorité ici et la majorité là-bas sont différentes — ce sera une très bonne chose, à savoir la preuve qu'à certains moments nous savons, les uns et les autres, faire des concessions de manière que, dans un débat comme celui de l'amnistie, le dernier mot soit donné au pardon et à la clémence. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman

**M. Charles Lederman.** Je dois dire avant tout que l'intervention de M. de Tinguy m'a surpris par certaines des questions que notre collègue a posées et, si nous en avons le temps, nous pourrions essayer d'y répondre avec plus ou moins de bonheur.

En cet instant, monsieur le président, je regrette — je ne parle pas de la séance d'aujourd'hui puisque vous avez bien voulu déroger à la règle qui nous avait été précédemment rappelée — qu'à l'occasion d'un débat qui mérite une discussion approfondie nous n'ayons pas la possibilité de nous exprimer suffisamment. M. de Tinguy a posé un certain nombre de questions qui méritaient de l'être, je le reconnais, mais la présidence lui ayant accordé pour ce faire le temps qui lui était nécessaire — il ne s'agit pas d'apprécier la durée de l'intervention de notre collègue — je souhaite que ceux qui entendent maintenant intervenir puissent le faire.

Je disais que j'avais été surpris par l'intervention de M. de Tinguy. Un certain nombre d'entre nous — je ne sais pas s'ils sont nombreux et de quel côté ils peuvent siéger, que ce soit au centre, à droite ou à gauche — n'ont pas attendu le texte que nous discutons aujourd'hui pour savoir que les patrons disposent d'un véritable pouvoir de sanction, qu'ils en usent depuis longtemps et qu'ayant pu bénéficier d'un certain nombre d'aides ils savent s'en servir.

Monsieur Bourguine, vous avez parlé de la rupture de contrat. Je ne vous interpelle pas, mais je me souviens de ce que vous avez dit. M. Rudloff, sur ce point, a déjà fourni des indications.

Pour le moment, nos collègues doivent savoir que ce n'est pas une disposition de caractère général applicable à tous les travailleurs qui ont pu être sanctionnés que nous demandons ; c'est une disposition particulière pour des salariés qui, aujourd'hui, sont déjà protégés, mais qui, en raison justement des fonctions auxquelles ils ont été appelés par la confiance que leur portent leurs camarades, sont plus que d'autres exposés à être frappés par les employeurs.

Oui, il s'agit de sanctions. Un blâme — et cela figure dans les règlements intérieurs — très souvent c'est une sanction ; un avertissement, c'est une sanction ; une amende, c'est une sanction ; une diminution de salaire, c'est une sanction ; une suppression de prime à la suite d'une grève — puisque cela s'est généralisé maintenant — c'est une sanction, et, comme le disait tout à l'heure notre rapporteur, le licenciement, c'est encore une sanction, mais c'est évidemment la sanction suprême.

Dès lors, on nous fait presque le reproche — à ceux qui sont d'accord avec la disposition qui est soumise à notre examen — de souhaiter la disparition de ces sanctions. Pour ce qui nous concerne, oui, nous voterons la suppression de ces sanctions et la disparition de toutes leurs conséquences. Ce sera là, si le texte est adopté, une innovation très importante. C'est pour cela aussi que nous allons approuver le projet qui est aujourd'hui soumis à notre discussion.

M. de Tinguy s'évertue à poser un certain nombre de questions et demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir y répondre. Je suis persuadé que le ministre de la justice le fera mieux que moi, mais qu'il me permette d'essayer de donner quelques explications à M. de Tinguy pour le rassurer, même s'il ne va pas jusqu'à considérer mes explications comme tout à fait valables.

Vous avez dit, monsieur de Tinguy — encore une fois ce n'est pas une interpellation, c'est pour essayer non pas d'animer ce débat, mais de lui donner le tour véritable qu'il doit avoir...

**M. Lionel de Tinguy.** Qu'est-ce que c'est, alors !

**M. le président.** Orientez-vous vers votre conclusion, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Alors, monsieur le président, je vais me permettre de m'interrompre pour faire un rappel au règlement, si vous m'y autorisez.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Charles Lederman.** J'ai dit, au début de mon intervention, que je souhaitais que nous bénéficions, pour répondre, des mêmes possibilités que celui qui a posé les questions.

**M. le président.** Je vous ai demandé, monsieur Lederman, de vous orienter vers votre conclusion car il ne faudrait pas interpellier M. de Tinguy, sinon ce débat ne finirait jamais !

**M. Charles Lederman.** Je ne l'interpellerai plus, monsieur le président, je vous le promets.

Trois questions ont été posées à propos de situations précises, comme s'il s'agissait des faits donnant le plus couramment lieu aux sanctions qui sont prises contre les salariés protégés : l'ivresse, les coups, la séquestration.

Ceux qui ont l'habitude de plaider ce genre d'affaires ou qui en ont connaissance peuvent affirmer qu'il est extrêmement rare que des sanctions prises par les employeurs à l'encontre de salariés protégés, le soient pour de tels faits. Je mets au défi quelque praticien que ce soit de soutenir le contraire.

Il est vrai, en revanche, que parfois, dans certaines entreprises, en ce qui concerne les coups et les injures, on trouve toujours des gens pour témoigner contre les salariés protégés. Il en existe notamment chez Simca-Chrysler, à Poissy, chez Citroën, chez Peugeot. Ce n'est pas étonnant, et une affaire qui défraie à l'heure actuelle la chronique nous explique pourquoi. Il existe, dans ces trois entreprises en particulier, des syndicats maison. La C.F.T. — confédération française du travail — estimant que ce sigle était trop marquant, est devenue la C.S.L. — la confédération des syndicats libres. Elle n'en continue pas moins à agir de la même façon. Et quand je vous parlais de chronique défrayée par une affaire, je faisais tout simplement allusion au fait que les militants de ce syndicat se retrouvent souvent au sein de ce S.A.C. — service d'action civique — dont il est fortement question à l'heure actuelle.

A partir du moment où l'on sait ce que ces gens sont capables de faire, on ne doit pas s'étonner que dans les entreprises où ils ont longtemps, trop longtemps régné pratiquement en maîtres, ils aient trop souvent, à la demande de leur employeur, apporté des témoignages qui ne correspondaient pas exactement à la réalité.

Quant à la séquestration — M. le ministre de la justice, s'il ne le sait pas, pourrait aisément retrouver des traces de ces faits — nous savons bien dans quelles conditions elle peut se produire à l'intérieur d'une entreprise. Là encore, le nombre des affaires qui la concerne est si minime qu'elles ne méritent pas de figurer dans les statistiques relatives aux infractions qui ont pu être sanctionnées. Alors, ces faits sont-ils en relation avec la fonction ?

Ce qui est important, à nos yeux, c'est que, très souvent, c'est parce qu'ils ont agi dans le cadre de leurs fonctions que les intéressés ont été sanctionnés. Ainsi, pour la séquestration, les discussions ont eu une durée telle qu'on pouvait estimer qu'il ne s'agissait vraiment pas d'une aimable conversation à l'intérieur d'un salon du faubourg Saint-Germain. En réalité, il y a toujours eu des rapports entre la sanction et la fonction.

Venons-en à la « complication surprenante » du texte qui nous est soumis. Je n'ai pas assisté au début des explications de notre rapporteur — je le regrette et je le prie de m'en excuser — mais je suis persuadé qu'il a rappelé ce dont nous avons discuté ensemble en commission mixte paritaire et comment, en raison des difficultés que semblait présenter le texte adopté par l'Assemblée nationale, les propositions faites par mon camarade Ducloné, au nom du groupe communiste, avaient amené les membres de la commission mixte paritaire à noter que la complication résultant des premières dispositions votées disparaissait, au contraire, du fait que c'est à une juridiction habituelle des conflits du travail qu'était confié le soin d'apporter la solution aux problèmes susceptibles de se poser.

Problème juridique, certes, mais aussi politique, a-t-on entendu dire dans cette assemblée. Je considère que le problème posé par le texte qui nous est soumis est, en effet, un problème politique et il est politique de votre côté également, si j'ose dire (*L'orateur désigne la droite de l'assemblée*) puisque l'un de nos collègues a fait état des conséquences de ce texte sur l'économie. On a fait référence, non pas seulement au problème juridique, mais également à la psychologie de l'employeur. Or nous savons bien qu'en l'espèce il ne s'agit pas simplement de psychologie mais de politique, c'est-à-dire de la notion qu'ont eue jusqu'à ce jour les employeurs de l'autorité qu'ils peuvent avoir dans leur entreprise, de l'autorité qu'ils estiment être la leur à l'égard de tous les salariés, et particulièrement des salariés protégés.

« Législation de classe », je veux bien admettre que vous l'appeliez ainsi dans la mesure où, pour la première fois, les travailleurs auront la possibilité de dire à leur employeur qu'ils sont égaux en droit, au regard des sanctions, avec d'autres catégories de Français qu'on a rappelées.

L'égalité de part et d'autre... Combien y a-t-il eu de salariés licenciés ? Nous avons dit, au cours de notre intervention, qu'il y avait eu de 10 000 à 12 000 licenciés par an — le chiffre ne peut pas être contesté — et ce, uniquement pour des raisons syndicales. Combien de patrons ont été sanctionnés par la justice pour leurs infractions...

**M. Jacques Larché.** C'est faux !

**M. Charles Lederman.** ... au code du travail ?

Mais on s'étonne que, simplement pour l'honneur, un salarié puisse venir dire à son patron qu'il veut être réintégré. C'est vrai, cela compte, pour un ouvrier, d'être considéré à tort comme un homme qui a failli à son honneur de travailleur.

Que les patrons puissent agir comme ils le veulent, que les salariés supportent mépris et sanctions, cela n'importe pas ou importe peu ; que, chez ces travailleurs, il y ait peine, douleur et misère à la suite des sanctions qui sont prises, cela n'importe pas non plus pour certains dans cette enceinte et au-dehors. Mais, pour nous, cela compte ! (*Applaudissements sur les travées communistes et sur diverses travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly,** président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

**M. Etienne Dailly,** président de la commission mixte paritaire. Puisque j'ai eu l'honneur et le privilège de diriger les travaux de cette commission mixte paritaire, dès dix-sept heures hier et jusqu'après minuit cette nuit, je voudrais, en cet instant, tenter de ramener le problème à ce qu'il me paraît être et m'efforcer d'éviter au Sénat de se perdre dans les dédales de développements qui, pour profondément respectables qu'ils soient, reprennent des motivations que nous avons entendues en première lecture et en commission mixte et risquaient de nous faire perdre de vue le texte auquel cette dernière, grâce aux efforts de tous, a finalement abouti. M. de Tinguy et M. Lederman ne m'en voudront donc pas d'y revenir.

Oui, tous, sénateurs comme députés nous avons fait de très gros efforts en commission paritaire, c'est vrai et je suis là pour en porter témoignage. Nous étions animés du désir d'aboutir.

Nous avons siégé, je viens de vous le dire, de dix-sept heures à zéro heure quinze, avec un simple arrêt d'un quart d'heure, ce qui est assez méritoire, me semble-t-il.

Il n'échappait à personne que, si un article devait faire naître des difficultés, c'était bien cet article-là. En effet, dans la forme où il avait été adopté par l'Assemblée nationale, il n'était pas acceptable pour un grand nombre d'entre nous. Dans la forme où M. Ducloné eût voulu que l'Assemblée nationale l'acceptât — ce qu'elle n'avait d'ailleurs pas fait — il ne l'était pas davantage.

Mais le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire est totalement différent et, nonobstant les multiples questions qu'à bon droit, avec sa technicité et sa compétence coutumières, M. de Tinguy a posé à M. le garde des sceaux, je voudrais ramener le problème à quelques notions simples et, pour terminer, vous lancer un appel.

Premièrement, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit que des salariés protégés, et de personne d'autre.

Deuxièmement, il s'agit des salariés protégés qui ont été sanctionnés.

Troisièmement, leur réintégration, d'après le texte qui vous est soumis, n'est plus automatique. L'intéressé doit d'abord la demander dans les trois mois de la promulgation de la loi — certains ne la demanderont pas — et, ensuite, cette réintégration ne sera possible, j'insiste sur ce point, que si les faits qui ont donné lieu au licenciement sont eux-mêmes amnistiables. Il ne faut pas perdre de vue cet élément. Par conséquent, les faits ne doivent constituer ni un manquement à l'honneur, ni un manquement à la probité ou aux bonnes mœurs, car sinon ils ne sont pas amnistiables et la demande de réintégration ne peut pas être prise en considération. Il ne faut pas non plus qu'ils soient consécutifs à une infraction pénale elle-même non amnistiée. Par conséquent, la demande de réintégration ne peut pas être abusive.

Quant à la décision finale, elle n'appartiendra qu'à l'employeur ou à la justice. D'abord les conditions économiques ont pu changer rendant la réintégration impossible. L'entreprise peut en effet ne plus être ce qu'elle était, ses structures, ses possibilités, sa situation économique ayant évolué.

Plaçons-nous dans ce cas : l'employeur refuse. Est-ce à dire que la décision va être confiée à un service administratif quelconque ? Non. Ce n'est pas l'inspecteur du travail qui décidera ; ce sera la justice.

L'employeur devra aviser de son refus de réintégration le comité d'entreprise puis l'inspecteur du travail. Mais ce dernier ne pourra, après étude du dossier, que « proposer » la réintégration et notifier sa proposition aux deux parties. Au vu de cette proposition, ou bien l'employeur reviendra sur sa décision première de refus de réintégration, ou bien il la maintiendra et cela donnera lieu à contentieux. Ce contentieux, le texte précise qu'il sera transmis à la juridiction prud'homale, c'est-à-dire aux prud'hommes, puis, le cas échéant, à la cour d'appel. En d'autres termes, on s'en remet à la justice.

Si j'ai donné cette longue explication, c'est pour mieux faire comprendre le minutieux travail de la commission mixte paritaire.

Cela dit, mes chers collègues, à quoi bon le cacher, une loi d'amnistie est un texte politique. Or personne ici ne prétendra qu'il ne s'est rien passé dernièrement en France au plan politique. Chacun est bien conscient qu'il y a un changement politique. Dès lors, qui oserait trouver anormal que nous percevions, dans ce projet de loi d'amnistie, la trace de ce changement ?

Mais quel est notre rôle à nous, Sénat ? Il n'est pas de nous attarder à nier ce changement. Il est d'en tenir compte et de faire en sorte qu'il ne bouscule ni les principes généraux du droit, ni les structures de notre système économique, dont les grands principes ne sont pas, jusqu'à plus ample informé, mis en cause, c'est-à-dire la direction des entreprises et le fait qu'il n'y ait pas encore — personnellement, j'espère que ce ne sera pas le cas demain — d'autogestion.

Le rôle des sénateurs à cette commission mixte paritaire était de canaliser ce courant dont il est vain de nier l'existence, de le canaliser à l'intérieur des principes généraux du droit et à l'intérieur des règles générales de l'économie de ce pays.

Voilà ce que la commission mixte paritaire a voulu faire et, si intéressantes que soient les questions qu'a posées M. de Tinguy et qui ont naturellement ouvert la voie aux développements que nous venons d'entendre, je ne voudrais pas qu'elles risquent de faire perdre de vue l'objectif poursuivi par la commission mixte paritaire, car ce fut l'objectif de tous les représentants de notre assemblée à cette commission, les membres de l'opposition du Sénat comme ceux de la majorité gouvernementale compris, je me plais à le souligner. En effet, j'ai apprécié les efforts qu'ils ont tous faits dans ce sens et qui étaient des efforts d'inspiration sénatoriale.

Je souhaite, puisque vous avez bien compris que la pierre d'achoppement se situait dans cet article 12 bis, que le Sénat ne refuse pas son concours, qu'il demeure, à l'occasion de ce texte, dans la droite ligne des efforts qu'il doit faire et qu'il fera, je suppose, dans les mois qui viennent, non pas pour nier un courant qui passe mais pour le rendre acceptable pour le pays. (Applaudissements.)

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je veux donner des apaisements d'ordre juridique à ceux qui ont manifesté des inquiétudes.

M. de Tinguy a exprimé certaines craintes. Je pense qu'après avoir entendu l'exposé brillant de M. Dailly celles-ci auront été apaisées.

Sans revenir sur la restriction importante qu'apportent à l'article 12 bis les dispositions de l'article 12 en excluant de l'amnistie les faits qui sont contraires à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs, ainsi que ceux qui auraient été punis par des condamnations elles-mêmes non amnistiées, je dirai, à propos de l'expression « en relation » — M. de Tinguy est trop bon juriste pour ne pas le savoir — qu'il appartient à ceux qui ont vocation de le faire, c'est-à-dire aux juges saisis de l'interprétation de cette disposition, de déterminer sa portée.

Si M. de Tinguy me demandait mon sentiment personnel, je lui dirais qu'« en relation », cela désigne, pour moi, sous réserve, selon la formule classique, de l'interprétation souveraine des cours et des tribunaux, cela désigne, dis-je, les faits « commis à l'occasion de ».

M. de Tinguy connaît les grandes lignes de la jurisprudence qui a été dégagée dans un autre domaine pour éclairer des notions aussi simples au départ que la faute de service ou la faute détachable du service. Cette jurisprudence peut éclairer la portée de la disposition qui est proposée au vote du Sénat.

Attendons, mais soyons sans inquiétude, puisqu'il s'agit d'une interprétation qui sera donnée par les magistrats, et par eux seuls, car eux seuls ont qualité pour le faire.

**M. Lionel de Tinguy.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le garde des sceaux, vous venez de me faire, sans le savoir, le plus grand plaisir que vous puissiez me faire.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'en suis heureux !

**M. Lionel de Tinguy.** Hier, j'ai essayé de convaincre mes collègues qu'il fallait distinguer la faute de service de la faute détachable du service. J'avais proposé, pour traduire cette différence d'une façon très rigoureuse, les mots « en relation directe ».

Avec les apaisements que vous venez de me fournir, vous faites disparaître beaucoup de mes craintes car mon interprétation est exactement celle que vous avez donnée à titre personnel et je vous en remercie.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Nous avons une interprétation commune, et je m'en réjouis, mais cette interprétation ne sera définitivement donnée que lorsque les cours et tribunaux auront statué.

Après les apaisements d'ordre juridique, nous en arrivons aux apaisements d'ordre statistique. Dans combien de cas la procédure du deuxième alinéa de l'article 12 bis sera-t-elle utilisée ? Il est bien évident qu'à cet instant je ne puis vous donner de précisions sur ce point pour une raison qui est d'ignorance. Peut-être mon collègue le ministre du travail pourrait-il le faire.

Dois-je rappeler que l'article 12 bis est une disposition d'origine parlementaire et non gouvernementale ? Par conséquent, nous ne pouvons pas fournir de précisions numériques. Nous nous rallions au texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire. Nous nous y rallions d'autant plus volontiers que, comme vous tous, nous estimons qu'en matière de loi d'amnistie il ne faut pas mesurer son vote au nombre des bénéficiaires.

M. Bourguin voulait des apaisements d'ordre politique. Il a craint que cette disposition nouvelle ne soit de nature à créer, parmi les chefs d'entreprise, notamment les dirigeants de moyennes et petites entreprises, des inquiétudes.

Je ne le pense pas, et pour une raison très simple, qui a été clairement exprimée il y a un instant : il s'agit, ne l'oublions pas, de salariés protégés, dont on se contente d'accroître la protection d'ordre public. Ce renforcement de la protection des salariés protégés s'inscrit dans une loi d'amnistie, dont les effets sont, par définition, limités dans le temps ; par suite, l'article 12 bis ne me paraît pas de nature à susciter, chez les chefs d'entreprise, inquiétude ou émotion.

La seule inquiétude que, personnellement, j'éprouverais est que l'on tire prétexte, je dirai fallacieusement, d'une disposition qui demeure très limitée dans son champ d'application et, en définitive, peu novatrice au regard du statut déjà très privilégié des salariés visés, pour tenter de susciter une émotion, une inquiétude, une crainte, mal fondée objectivement, qui desservirait l'intérêt national, que, tout à l'heure, M. Bourguine déclarait vouloir, comme nous tous, servir.

**MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 bis ?...

#### Articles 13 à 16.

**M. le président.** « Art. 13. — Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 14. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut en cas d'urgence être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15. — Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

« 1° Les avertissements prononcés par l'autorité compétente en application de l'article L. 18 du code de la route ;

« 2° Les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 bis. — Pour autant qu'elles seront acquittées avant le 30 septembre 1982, les cotisations exigibles au 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restant dues à la date de publication de la présente loi par les travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne donneront pas lieu à l'application de majorations de retard.

« Les poursuites déjà engagées, en vertu des textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée ainsi que les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale, en vue du recouvrement de majorations de retard se rapportant à des cotisations entrant dans les prévisions de l'alinéa précédent sont de plein droit suspendues jusqu'au 30 septembre 1982, et seront définitivement interrompues lorsque, avant cette date, les cotisations considérées seront acquittées.

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 30 septembre 1982.

« Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, aux termes de l'article 14 de la loi d'amnistie n° 74-643 du 16 juillet 1974, ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pour le recouvrement des cotisations non acquittées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, sont considérés comme étant à jour des cotisations échues à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 16. — L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution, sauf en ce qui concerne les objets confisqués en application de l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et des articles L. 39 et L. 89 du code des postes et télécommunications. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 6 et 7, ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 23 et 24.

**M. le président.** « Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 24. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° Les infractions prévues par les articles 419 et 420 du code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix lorsqu'elles concernent des produits destinés à la consommation, des produits nécessaires à la santé publique ou des produits énergétiques ;

« 3° Les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdictions ou incapacités attachées à la condamnation, selon la procédure prévue à l'article 703 du code de procédure pénale ;

« 4° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 000 francs et datant de plus de cinq ans ;

« 5° Les infractions prévues et punies par l'article 334-1-1° à 9° du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

« 6° Sous réserve des dispositions de l'article 2-5°, les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

« 7° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 7° bis. Les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal, les délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24, ainsi que les délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 8° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. 1<sup>er</sup> et L. 2 du code de la route lorsqu'elles se sont cumulées avec les infractions prévues par les articles 319 ou 320 du code pénal ;

« 9° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 10° Les infractions prévues et punies aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ;

« 11° Les infractions, datant de moins de cinq ans, prévues et punies par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, et par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 ;

« 12° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution, et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et les décrets du 28 décembre 1912 et du 15 décembre 1967 sur la pollution marine ;

« 13° Les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure que j'avais le projet de voter contre le texte ; il faut maintenant que je m'explique.

J'ai apprécié les explications particulièrement claires de M. Rudloff, affinées et précisées par celles de M. Dailly — notamment à propos de la notion d'actes commis en relation avec la fonction — et les apaisements apportés par M. le garde des sceaux au nom du Gouvernement, et lorsque celui-ci a craint que certaines personnes n'utilisent « fallacieusement » le vote d'aujourd'hui pour créer de l'inquiétude — c'est en effet ce que je craignais — j'ai considéré ses propos comme un démenti à tous ceux qui laisseraient penser que l'Etat se propose de pénétrer de plus en plus dans la gestion économique, dans la fonction économique et dans l'acte créateur.

Je terminerai en disant à M. Rudloff que, s'il est vrai que la Cour de cassation peut avoir, par sa jurisprudence, donné au mot « sanction » une définition particulière en ce qui concerne la résiliation, nous sommes ici le Parlement : la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'impose pas à nous, c'est notre loi qui s'impose à elle. (*Applaudissements.*)

**MM. Etienne Dailly et Charles de Cuttoli.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un texte de cette nature est, par définition, un de ceux qui, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, nous appelle à un effort sur nous-mêmes.

A l'origine de la loi d'amnistie, il y a certainement un effort de générosité. Cet effort, nous l'avons, pour la plupart, soutenu par nos votes, et nous avons accepté que cette amnistie couvre des délits qui peuvent être considérés par certains de nous, voire par nous tous, comme particulièrement graves.

L'Assemblée nationale a ajouté au texte une disposition nouvelle, dont nous venons de discuter longuement. A propos de cette disposition, je voudrais apporter une précision, qui est un peu en contradiction avec ce que M. Lederman — que je n'interpelle pas ! — disait tout à l'heure.

Peut-être y a-t-il plusieurs milliers de licenciés pour des motifs syndicaux, je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que ceux d'entre eux qui, à la suite de tous les contrôles portant sur les garanties dont ils disposent légitimement — à savoir l'intervention de l'inspection du travail, l'intervention hiérarchique du ministre, le contrôle par le tribunal administratif, puis par le Conseil d'Etat — ont néanmoins été licenciés sont, fort heureusement, infiniment moins nombreux. Par voie de conséquence, cet

article 12 bis me paraît bien couronner l'effort légitime que la loi a réalisé en faveur de ceux qui, à l'intérieur de l'entreprise, exercent légalement une activité de représentation du personnel ou une activité syndicale indispensable.

Cet effort sur nous-mêmes, nous l'aurions tous fait si, dans l'article 24, nous n'avions pas retrouvé un certain nombre d'exclusions qui nous choquent. Le fait de supprimer purement et simplement l'article 24 ne me satisfaisait pas pleinement, et je me doutais bien qu'il nous faudrait y revenir d'une manière quelconque : mais j'aurais voulu que, par le biais de cet article, on n'en arrive pas, toute proportion gardée, à une situation très ancienne de discrimination intolérable, qui existait dans notre code civil, entre le maître et l'employé. Notre code civil prévoyait, en effet, jusque dans les années 1860, que dans « le litige qui l'oppose à celui qu'il emploie, le maître sera cru sur parole » — je cite de mémoire. En excluant du bénéfice de l'amnistie certains entrepreneurs qui ont pu commettre des délits, dont certains ne sont pas d'une gravité particulière, nous revenons quelque peu, toute proportion gardée, à cette situation que M. Lederman, avec sa franchise coutumière, a qualifiée de « situation de classe ». A la suite d'une déclaration de M. le garde des sceaux selon laquelle il n'y avait pas de justice de gauche, j'ai dit que, pour ma part, j'estimais qu'il n'y avait pas de justice de droite.

Personnellement, et bien qu'il contienne des dispositions qui peuvent poser problèmes, je voterai ce texte. Ainsi feront certains de mes amis. D'autres s'abstiendront.

Pour conclure, je voudrais souligner que le travail qui a été accompli en commission mixte paritaire est l'illustration même de ce que nous attendons de cette institution, c'est-à-dire d'un effort de relation permettant à notre majorité d'entrer en contact avec cette autre majorité — si celle-ci est légitime, la nôtre ne l'est pas moins — permettant de dégager, sur des problèmes importants, des solutions qui soient acceptables par tous — et je pense que c'est le cas. J'ajoute que, s'agissant du collectif, la commission mixte paritaire n'a pas, du fait de nos collègues de l'Assemblée nationale, été mise à même de remplir ce rôle de conciliation. J'émetts le vœu que l'exemple donné par l'examen du collectif soit le moins souvent possible celui qui sera suivi et que, au contraire, l'exemple donné par la discussion de la loi d'amnistie soit celui auquel, dans l'avenir, nous fassions le plus souvent référence. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je crois que notre collègue M. Lederman a été volontairement provocant. Il avait le désir, sans doute, que nous ne votions pas ce texte. Mais il n'aura pas satisfaction : nous n'allons pas le suivre.

Il a été excessif en prétendant que, dans ce pays, les patrons sont nécessairement les adversaires de leurs ouvriers. Monsieur Lederman, je connais des entreprises où patrons et ouvriers n'ont qu'un seul souci commun, le sort de leur entreprise et, actuellement, le maintien de son activité.

Mon groupe votera ce texte.

Certains d'entre nous ont pu penser que le débat était un peu long. Mais, messieurs de la commission des lois, il faut que vous sachiez que, pour nous qui ne sommes pas membres de cette commission, des explications étaient nécessaires ; pour ma part, ce matin, j'ai beaucoup appris. L'exposé remarquable de notre rapporteur, l'explication du président de la commission mixte paritaire, M. Dailly, et votre réponse, monsieur le garde des sceaux, nous ont apporté des apaisements qui font que, aujourd'hui, nous sommes heureux de pouvoir voter cette loi généreuse. Bien sûr — mais il en est toujours ainsi — nous ne sommes pas totalement satisfaits, mais je crois qu'il est bon que, au moins sur une loi comme celle-ci, le Sénat tout entier se retrouve.

Pour notre part — et M. Dailly l'a dit — nous avons parfaitement rempli notre rôle, qui est d'amender les textes et peut-être aussi de réparer certains excès de l'Assemblée nationale. C'est avec une satisfaction particulière que nous avons constaté que la commission mixte paritaire avait fait un excellent travail, et le vœu que j'exprime ce matin est que le succès de cette commission mixte paritaire soit celui de beaucoup d'autres.

Cela dit, je le répète, c'est vraiment d'un cœur léger que nous allons voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe communiste, qui n'a pas eu besoin d'apaisements, se félicite du texte qui est issu des délibérations de la commission mixte paritaire. Il contient, pour l'essentiel, ce que nous souhaitions voir figurer dans la loi d'amnistie que nous attendions depuis les élections de juin dernier, notamment, d'une part, les dispositions nouvelles relatives à l'amnistie des sanctions qui ont frappé, ces dernières années, les travailleurs victimes de la répression antisyndicale et les dispositions relatives aux conséquences de ces sanctions, notamment l'institution d'un régime procédural à l'élaboration duquel, et je m'en félicite de nouveau, les élus communistes ont pu apporter un soin particulier; d'autre part, les exclusions qui figurent maintenant dans le nouvel article 24.

Cette loi qui, incontestablement, est issue des changements intervenus en mai et juin derniers dans notre pays, à juste titre, comme on le rappelait tout à l'heure, cette loi — dis-je — dans sa générosité et sa remarquable nouveauté — c'est tout au moins le sentiment que nous en avons — peut avoir des conséquences particulièrement heureuses pour des milliers de Françaises et de Français. Nous souhaitons, pour notre part, qu'il en soit très rapidement ainsi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Le projet de loi au terme de l'examen duquel nous arrivons maintenant appelle à l'origine un certain nombre d'observations de notre part. J'ai le regret de dire qu'aucune des raisons qui les motivait n'a réellement disparu ni après la première lecture qu'en a fait le Sénat, ni après le travail de la commission mixte paritaire.

C'est un texte sans imagination qui répond au principe générale des lois d'amnistie, c'est-à-dire que les stratifications successives des différentes lois d'amnistie depuis quelques décennies aboutissent à un texte dont on cherche à corriger d'une manière ou d'une autre les incohérences, mais qui n'est satisfaisant pour personne.

En définitive, ayant pour la première fois participé au débat sur une loi d'amnistie, j'en sors convaincu que la meilleure solution est celle que notre rapporteur dans la discussion générale avait défendue comme un idéal impossible à atteindre, c'est-à-dire un quantum sans exclusions. Une telle formule conduit tout naturellement à être raisonnable dans la fixation du quantum et la situation est claire; la réconciliation, le pardon, l'oubli, tout y trouve son compte.

Je ferai un autre reproche que je n'adresse pas directement au Gouvernement. A la faveur des travaux parlementaires, il semble que l'acte de réconciliation que doit constituer une loi d'amnistie est devenu incontestablement, par bien des aspects, un acte politique.

L'amnistie apparaît ainsi aberrante pour deux raisons. Elle constitue, d'une part, une irruption du législateur dans le domaine judiciaire — cela a été souligné dès le début de notre débat — d'autre part, une intervention des pouvoirs publics dans le domaine des relations privées.

En outre, non seulement on porte atteinte à la liberté d'action de l'employeur en lui imposant d'appliquer dans son entreprise une amnistie décidée par le législateur pour ce qui est de sa compétence, c'est-à-dire pour ce qui relève du pénal, mais encore dans le même texte on refuse le bénéfice de l'amnistie au même employeur. En fait, nous nous approchons de ce que je redoutais au début de la discussion, c'est-à-dire d'une sorte de justice de classe.

J'ai entendu le tableau idyllique des relations dans l'entreprise qu'a voulu brosser M. Lederman et j'ai noté l'angélisme dont il a fait preuve lorsqu'il a évoqué l'action des délégués syndicaux. Je reconnais que leur présence et leur action au sein de l'entreprise est indispensable, qu'elle aboutit souvent à des résultats utiles, mais je supporte mal que l'on me fasse un tel tableau des relations humaines, comme s'il existait d'affreux personnages qui agissent toujours mal et des anges dont l'action devrait servir d'exemple en tout état de cause.

Je regrette seulement que M. Lederman n'applique pas sa conclusion d'une manière générale. « Les travailleurs, dit-il, seront enfin égaux dans le droit contre les sanctions avec le reste de leurs concitoyens », et j'ajoute : avec le reste de leurs concitoyens, excepté leurs employeurs.

Je rappelle que 95 ou 98 p. 100 des employeurs sont des artisans qui emploient deux ou trois personnes, de petits exploitants agricoles, des chefs de petites ou moyennes industries, des commerçants. Ils ne sont pas les acteurs du combat syndical qui retiennent l'attention de M. Lederman, mais ils sont des citoyens comme les autres qui éprouvent les mêmes

difficultés que chacun d'entre nous pour trouver leur chemin dans les arcanes de notre droit, qu'il s'agisse du droit du travail, du droit fiscal, du droit civil ou de tout autre droit.

Cette tendance à une justice de classe est accentuée par le fameux article 24 relatif aux exclusions. Je ne suis pas de ceux qui auraient souhaité se prononcer sur cet article en première lecture, avant d'avoir fait le travail législatif attentif auquel le Sénat est accoutumé, et je pense que nous aurions peut-être obtenu de meilleurs résultats en partant d'un texte de base délibéré par le Sénat plutôt que par sa seule commission des lois.

Mais je relève qu'en ce qui concerne les différentes exclusions sur lesquelles nous avons travaillé, cette nuit, en commission mixte paritaire, et qui avaient été définies par l'Assemblée nationale, à défaut, pour nous, de l'avoir fait, nous retrouvons cette tendance à la justice de classe dans le quatrième alinéa de l'article 24 visant les infractions à la législation du travail et dans le onzième alinéa, qui se veut quelque peu démagogique à l'égard des associations de consommateurs. Car on fait appel non pas aux règles d'équité et de morale qui devraient s'appliquer à une loi d'amnistie dont l'intention est généreuse, mais à des considérations d'ordre politique.

Je constate, enfin, aussi bien dans le sixième alinéa que dans le douzième alinéa de cet article 24, que les exclusions prévues par le Gouvernement sont aggravées. Nous avons beaucoup de mal à accepter tout cela.

C'est pourquoi si nous apprécions le travail qui a été fait par la commission mixte paritaire et l'esprit dans lequel elle a travaillé — tout en déplorant qu'elle ait un peu hâté son rythme de travail à la fin, ce qui ne nous a pas permis de travailler aussi soigneusement que cela l'eût mérité sur les exclusions notamment — la majorité des membres du groupe R. P. R. ne peut pas faire preuve d'une attitude positive lors du vote de ce texte de loi, qui nous apparaît dans sa conception, dans sa rédaction définitive et dans certaines de ses aspirations beaucoup trop critiquable.

Cela étant, nous ne pourrions pas non plus nous opposer à son adoption, car la raison de l'amnistie, c'est l'oubli, c'est la réconciliation, et nous ne voulons pas y être étrangers. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** Est-ce le président de la commission mixte paritaire qui demande à s'exprimer ?

**M. Etienne Dailly.** Non, c'est le sénateur, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je parle non plus à titre de président de la commission mixte paritaire, mais en tant que sénateur. Je ne veux pas, en effet, réitérer — puisque vous me demandez cette précision, monsieur le président — l'appel que j'ai lancé au Sénat.

En tant que président de la commission mixte paritaire, j'ai dit tout à l'heure tout ce que j'avais à dire et j'espère qu'il en sera tenu compte.

Mais, en tant que sénateur, monsieur le garde des sceaux, je pense que très nombreux ici sont ceux qui, comme moi, ne comprendraient pas que le débat se termine sans qu'ait été éclairci un point dont il n'a pas été fait état parce que son support même a disparu.

Je m'explique : parmi les exclusions qui, au titre de cet article 24, nous sont parvenues de l'Assemblée nationale, figurait un paragraphe 3° ter. Il traitait de l'ingérence.

En commission mixte paritaire, nous avons cru devoir faire disparaître ce paragraphe 3° ter. Voilà pourquoi nous n'en avons pas trouvé trace dans l'article 24 qui résulte de ses travaux. Et c'est pourquoi je disais que la question que je voulais vous poser n'avait plus de « support » dans le texte.

Messieurs, en faisant disparaître de l'exclusion les ingérences, nous avons pensé à tous les élus municipaux et départementaux de ce pays. Il est bien naturel que ce soit au Sénat et aux membres de la commission mixte paritaire du Sénat que revienne ce privilège, qui n'est pour eux qu'un devoir, de proposer cette suppression.

Mais la question que je veux vous poser, monsieur le garde des sceaux, nous tient à cœur car nous sommes des élus, des élus municipaux — le Sénat est élu au suffrage universel, certes, mais indirect. Nous voudrions être certains qu'il ne restera aucune trace des délits d'ingérence, après avoir fait disparaître des exclusions de l'amnistie ces délits et les avoir, par conséquent, rendus amnistiables.

Ma question est claire. Dès lors qu'un délit d'ingérence est amnistié, nous voudrions avoir l'assurance de votre part qu'il ne restera aucune trace, donc — et c'est cela qui nous importe —, ni incapacité, ni déchéance quelconques.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, il n'était pas dans mon intention de reprendre la parole au terme de ce débat, mais la question posée par M. Dailly appelle, en effet, une précision.

M. le sénateur Dailly a évoqué l'hypothèse d'un délit d'ingérence amnistié compte tenu d'une condamnation qui serait inférieure au quantum fixé par le projet de loi. Pour mesurer les conséquences de l'amnistie au regard des incapacités pouvant découler de la condamnation, je rappellerai que l'article 16 du projet de loi précise que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

Par conséquent, je considère que doivent disparaître de plein droit les incapacités d'exercer une fonction publique prévue à l'alinéa 2 de l'article 175 du code pénal. J'ajouterai même qu'elles doivent, me semble-t-il, disparaître pour deux raisons juridiques. D'abord, elles constituent des incapacités, ensuite, elles me paraissent avoir la nature juridique de peines complémentaires.

Sans doute évoquera-t-on la jurisprudence de la Cour de cassation qui a admis, en certaines circonstances, que les effets de l'amnistie ne s'étendaient pas à certaines mesures, qualifiées par elle de mesures « de police et de sécurité publique ». Quand on se réfère aux cas d'espèce ayant donné lieu à ces décisions, on remarque qu'ils sont sans aucun rapport avec l'infraction d'ingérence. On relève des décisions à propos de la suspension du permis de conduire, de déchéances professionnelles. Mais il n'y a pas, à notre connaissance, de jurisprudence concernant une mesure de sûreté aussi générale et de durée illimitée comme c'est le cas de l'incapacité prévue à l'article 175, alinéa 2 du code pénal. Alors, au-delà même des considérations tenant à la nature même de cette incapacité, à son caractère de peine accessoire, je soulignerai que ces deux traits particuliers devraient suffire, à mon sens, sous réserve de l'interprétation toujours souveraine des cours et tribunaux, à amener la jurisprudence à tenir compte de la volonté clairement exprimée par le Parlement et inscrite dans le texte de donner à l'amnistie du délit d'ingérence les effets les plus larges. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105 :

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115
Pour l'adoption .....	226
Contre .....	2

Le Sénat a adopté.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le Premier ministre d'exposer les raisons et les conséquences des mesures de gel de la construction de plusieurs centrales nucléaires décidées par le Gouvernement. Il souhaite connaître plus particulièrement les effets de ces décisions sur l'emploi et l'activité des entreprises

concernées par ces travaux. Il désire obtenir des renseignements précis sur l'évolution de la production d'énergie électrique au cours des prochaines années dans la double hypothèse d'une reprise des travaux interrompus ou de leur arrêt définitif (n° 41).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au prix du livre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 344, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à seize heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

#### PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

#### PRIX DU LIVRE

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au prix du livre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat aborde l'examen en deuxième lecture du projet de loi sur le prix du livre.

Nous avons suffisamment débattu de ce texte avant-hier soir pour que je puisse me borner à un simple rappel de son objet et de son dispositif.

L'enjeu — vous le connaissez — est de sauver la création littéraire et l'édition des livres de qualité.

Le moyen est de maintenir en vie le réseau spécialisé des libraires, qui assure la diffusion de ces livres difficiles.

Le dispositif technique est l'instauration du prix unique.

En résumé, le projet propose de mettre de nouveaux libraires traditionnels en mesure de vendre les livres à succès.

La stratégie commerciale de certains gros diffuseurs, qui ont, au cours de la dernière décennie, pratiqué un rabais systématique sur les livres à succès, a privé les libraires traditionnels d'une partie de leur clientèle. Ces libraires ont donc perdu progressivement les ventes les plus rémunératrices qui leur permettaient de vivre.

Les gros diffuseurs, telles les grandes surfaces, ne jouent pas qu'un rôle négatif, au contraire : en provoquant l'achat dit « impulsif » de livres, ces magasins facilitent l'accès à la culture d'une clientèle qui hésite à fréquenter les librairies. En revanche et quel que soit leur mérite, les gros diffuseurs modernes n'ont pas pour vocation de rendre certains services spécialisés aux clients. Les libraires, eux, les rendent : c'est leur métier. Ces services, faut-il les rappeler ? Une relation humaine individuelle, un conseil technique averti, une information bibliographique étendue, un large assortiment de titres offerts à la vente, un stock important d'ouvrages disponibles, la commande à l'unité.

Le projet de loi supprime la concurrence par les prix et y substitue une concurrence par les services rendus au lecteur.

Le Sénat a voté le projet ; nous avons refusé d'abandonner un prix culturel, à l'effet destructeur des lois du marché ; nous avons institué une protection, une régulation.

Bien entendu, l'avenir dira si les effets réels des mesures que nous avons approuvées seront bien ceux que nous espérons. C'est pourquoi votre commission tient à souligner leur caractère probatoire jusqu'au rapport que le ministre vous présentera au terme d'une période fixée par la loi.

C'est dans cet esprit et sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, que votre commission des affaires culturelles vous demande de bien vouloir adopter en deuxième lecture le présent projet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

« Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera imprimé sur le livre par l'éditeur ou l'importateur.

« Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité.

« Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 p. 100 et 100 p. 100 du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Carat, au nom de la commission, tend à rédiger le deuxième alinéa de la façon suivante :

« Ce prix est porté à la connaissance du public dans des conditions fixées par un décret qui détermine également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur, en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi. »

Le deuxième, n° 7, déposé par le Gouvernement, vise, dans le deuxième alinéa, à remplacer les mots : « imprimé sur le livre par l'éditeur ou l'importateur », par les mots : « indiqué sur le livre ».

Le troisième, n° 8, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa par les dispositions suivantes : « et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je rappelle d'abord que l'article 1<sup>er</sup> dispose que le prix de vente au public des livres est fixé par l'éditeur ou l'importateur. Aux termes du projet, les détaillants étaient autorisés à augmenter ce prix de vente de 5 p. 100 au plus, pour se faire rembourser les frais de transport des ouvrages, ou à pratiquer des réductions de prix, également dans la limite de 5 p. 100.

Le Sénat — nous allons le voir — a supprimé cette fourchette facultative, mais a précisé que le coût du transport pourrait être ajouté au prix de vente.

L'amendement n° 1 tend donc à revenir au texte que le Sénat avait voté en première lecture à la demande du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre les amendements n° 7 et 8 et nous dire quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous allons nous efforcer d'accomplir une tâche délicate dans un esprit, je l'espère, de simplification et de conciliation entre les points de vue des deux assemblées. En effet, l'Assemblée nationale a apporté une modification au texte adopté par le Sénat.

Le texte initialement retenu par le Sénat avait pour vertu de renvoyer à un décret la détermination des conditions elles-mêmes. Malgré tout l'esprit de persuasion dont j'ai pu faire preuve hier après-midi devant l'Assemblée nationale, je n'ai pas

réussi à convaincre les députés — peut-être y parviendrai-je aujourd'hui — que l'obligation, inscrite dans la loi sur leur proposition, faite à l'éditeur d'imprimer le prix sur le livre se heurterait à d'immenses difficultés pratiques.

En effet, nous ne sommes plus, hélas ! à l'époque du franc-or. Les prix évoluent. Certes, ils seront contenus, mais on voit mal les éditeurs imprimer, tous les trois mois, tous les six mois ou chaque année, de nouvelles couvertures, ou alors, c'est accepter, par avance, que la loi soit violée.

Or, mesdames, messieurs les législateurs, vous votez des lois pour qu'elles soient appliquées et respectées. Le Gouvernement doit y veiller. C'est pourquoi je propose, partant de la rédaction établie par l'Assemblée nationale, deux amendements élaborés dans un souci de bonne rédaction et dans l'esprit même qui vous anime.

L'amendement n° 7 que présente le Gouvernement tend, dans son deuxième alinéa, à remplacer les mots : « imprimé sur le livre par l'éditeur ou l'importateur » par les mots : « indiqué sur le livre ».

Pourquoi employer l'expression « indiqué sur le livre » ? Parce qu'elle ouvre la possibilité d'une réflexion pour imaginer un système qui portera à la connaissance du public le prix du livre. Il nous faut, avec l'administration, avec les professionnels et en faisant appel à toutes les imaginations, trouver un système d'indication du prix qui soit lisible sans pour autant être imprimé.

Je vous demande donc de faire confiance à l'administration — telle est votre intention, d'ailleurs — pour imaginer le moins mauvais système possible. Voilà l'esprit de l'amendement n° 7 du Gouvernement.

L'amendement n° 8 vise à compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi. » Je crois que cette proposition du Gouvernement répond à l'esprit qui vous animait avant-hier ; elle est conforme, me semble-t-il, à la logique et au bon sens.

**M. le président.** L'amendement de la commission renvoie à la procédure réglementaire. Si je prends au pied de la lettre vos explications, il en ressort que vous n'acceptez pas ce cadeau, ce présent d'Artaxerxès et que vous préférez une autre formulation. Vous opposez vos deux amendements à l'amendement de la commission.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, c'est seulement une question de rédaction. Notre souci à tous est double : aboutir à une meilleure rédaction du texte de la loi et, si possible, limiter les navettes entre les deux assemblées.

**M. Robert Laucournet.** Très bien !

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Partant de la transformation assez substantielle apportée par l'Assemblée hier, et qui introduisait deux amendements inspirés, en réalité, par l'esprit qui vous anime, nous pouvons — à mon sens — donner satisfaction à l'Assemblée nationale et, en même temps, être en parfait accord, le Sénat et le Gouvernement, sur un texte qui, en effet, renvoie à un décret pour la détermination du mode d'établissement de l'indication du prix et du calcul des délais.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le ministre, il n'y a pas de différence sensible entre votre texte et celui de la commission. Tous deux répondent au même objectif qui est de surmonter les difficultés matérielles considérables que vous avez indiquées lorsque l'éditeur ou le libraire sera obligé de changer le prix sur le livre en fonction de l'érosion monétaire.

Comme il y a actuellement chez les éditeurs 80 millions de livres en stock dont l'écoulement est prévu sur dix ans, ce serait une véritable tâche de bénédictin même si on espère que l'érosion monétaire sera moins rapide à l'avenir qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Personnellement, je préfère le texte de la commission qui est encore moins contraignant que le vôtre à ce sujet, monsieur le ministre. Cela étant, il y a si peu de différence entre les deux textes que, dans le souci bien légitime que vous avez exprimé tout à l'heure d'éviter des navettes supplémentaires, la commission peut se rallier aux deux amendements du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Carat, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'alinéa introduit par l'Assemblée nationale et qui oblige tout détaillant à offrir le service gratuit de commande à l'unité.

Cette obligation est exactement contraire à la position du Sénat qui avait estimé que le coût du transport des livres pouvait être facturé au client en sus du prix unique.

Je pense que ce système est inapplicable. Dans la mesure où les grandes surfaces deviennent des détaillants de livres, je ne vois pas comment on pourrait imposer à telle ou telle d'entre elles, que nous connaissons et qui vendent davantage de boîtes de sardines que de livres, le soin d'assurer le réapprovisionnement d'un livre un peu difficile.

Par conséquent, la commission des affaires culturelles demande la suppression de cette adjonction de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Sur ce point, je me trouve en accord avec la modification apportée par l'Assemblée nationale.

Pour quelles raisons? L'amendement adopté par l'Assemblée nationale peut et même doit, contribuer — conformément à l'un des soucis qui ont inspiré les auteurs du projet de loi ainsi que l'ensemble des parlementaires qui l'ont voté en première lecture — à développer la qualité des services rendus par tous les points de vente du livre, y compris ceux qui ne sont pas spécialisés.

Il est vrai — je pense en particulier aux hypermarchés et à certains types de magasins — que ce service particulier que doit normalement rendre tout distributeur et tout détaillant fait partie de leur métier et doit être gratuit.

Vous aviez proposé un amendement, accepté par les députés, relatif aux remises qualitatives. L'ensemble des services rendus par les distributeurs aux détaillants fait partie de ce mécanisme, qui permet aux éditeurs de prendre en considération, selon des critères à établir, le service rendu.

Cependant, lorsqu'un acheteur, à l'occasion d'une commande, demande une prestation exceptionnelle, par exemple, une livraison très rapide, qui entraîne un surcoût anormal, le détaillant — et le droit le permet — peut, avec l'accord préalable du client, lui faire payer les frais alors engagés. Le service de commande à l'unité doit toutefois demeurer gratuit.

La base réglementaire qui permet cet accord particulier entre le détaillant et l'acheteur, en cas de surcoût, se trouve dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur.

Il ne serait donc pas souhaitable, me semble-t-il, d'introduire un renvoi à cet article qui permet, éventuellement, la prise en considération d'un surcoût. Mieux vaut affirmer le principe que le service rendu par le détaillant est un service gratuit, qu'il fait partie des services que le détaillant doit fournir à l'ensemble des acheteurs.

Je crois que le texte qui apporte aux libraires un certain nombre d'avantages comporte aussi des obligations et qu'au nom de l'égalité entre les citoyens, il est souhaitable que soit affirmé le principe de gratuité du service rendu en cas de commande.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Franchement, monsieur le président, je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre de la culture.

L'explication qu'il nous a donnée me paraît en contradiction avec les termes de l'alinéa qu'il approuve pourtant, et que la commission des affaires culturelles cherche à faire supprimer : « Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité ». Il s'agit d'une obligation formelle qui ne peut pas être transgressée.

Or M. le ministre nous explique qu'il peut toujours y avoir des arrangements entre la personne qui commande un livre et le libraire. Cela est évidemment contraire au texte que je viens de vous lire.

Par conséquent, je trouve tout à fait justifié l'amendement de suppression de la commission des affaires culturelles. J'ajoute que les deux amendements dont nous allons débattre à la suite nous permettront de préciser notre pensée sur cette question.

Il me paraît certain qu'on ne peut contraindre les libraires et, en particulier, les petits libraires des départements les plus éloignés, à fournir, comme cela leur serait imposé de façon draconienne par l'alinéa dont nous discutons, un service gratuit pour chaque commande à l'unité. Cela me semble une impossibilité commerciale et je pense que cet alinéa doit être supprimé.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je suis du même avis que M. Habert. Je dois dire, et je le regrette, que M. le ministre de la culture ne m'a pas convaincu sur ce point.

Il est vrai qu'un texte permet d'ajouter des charges supplémentaires à un prix donné. Mais l'adjonction de l'Assemblée nationale semble dire exactement le contraire.

Si vraiment le libraire qui fait une commande à l'unité en réassortiment ne peut pas compter les frais de port importants qui ne sont pas couverts par le remboursement, je ne vois pas comment on peut dire, comme le fait le texte, qu'il a le droit de se faire rembourser ce prix de transport et que le service est gratuit. Il y a antinomie entre les deux idées.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le rapporteur, si je me permets d'insister, c'est que l'amendement introduit hier par l'Assemblée nationale me paraît juste.

Il ne faut pas confondre deux choses : l'acte de commande est un acte nécessairement gratuit qui doit faire partie de l'activité normale et habituelle du libraire. Il n'en est pas de même d'une éventuelle commission pour surcoût anormal, par exemple, monsieur le sénateur Habert, des frais de transport résultant d'un transport rapide, selon des moyens qui auraient coûté plus cher.

Dans ce dernier cas, si l'on se trouve en présence d'un acte de commande qui entraîne un surcoût anormal et s'il y a accord entre le libraire et le client, le libraire peut obtenir le remboursement de ce surcoût.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 septembre 1977, que j'évoquais tout à l'heure, est explicite : « Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable. »

Je crois donc, sans vouloir livrer une bataille sur un point qui n'est pas fondamental, qu'il est préférable de voter le texte dans la rédaction établie hier par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son amendement?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Je dois dire que je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le ministre. L'acte de commande est gratuit, bien sûr. Lorsqu'un client entre dans une librairie et commande un livre, le service est gratuit, mais si ce livre supporte des frais de port considérables, il doit les payer.

Je ne comprends pas le sens de cet article, même si un décret permet d'ajouter au prix de vente les frais de transport. La loi peut être plus forte que le décret. Il y a là une source de conflits.

Mais il est un autre problème. Prenons l'exemple d'une grande surface qui a un petit rayon de librairie. Elle vend les livres les plus courants, les manuels pratiques, des derniers prix

Goncourt et quelques romans de grande série. Si un client entre dans cette grande surface, dont vous savez comment elle fonctionne, et demande un livre un peu particulier, croyez-vous que cette grande surface va créer un service d'approvisionnement chez un libraire? Où répondre : « Je ne vends pas ce genre d'article. » ?

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Mes chers collègues, nous faisons du perfectionnisme. Si vous voulez avoir une commission mixte paritaire sur ce sujet, continuez comme cela tout l'après-midi, et nous n'aurons pas fini de sitôt l'examen de ce texte !

La question me semble très simple. Que fait votre libraire quand il n'a pas le livre que vous lui demandez? Il s'engage à vous le faire parvenir. Si cela entraîne pour lui, bien que le service soit gratuit, des frais exceptionnels, vous les payez et vous avez votre livre.

Je m'adresse à mon ami M. le rapporteur Carat en lui disant que son insistance ne me semble pas de bon aloi. Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement, c'est-à-dire en faveur de la position du Gouvernement.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Je dirai simplement à M. le président Laucournet que la commission a fait un très gros travail et qu'il est du devoir de son rapporteur de défendre l'avis qu'elle a exprimé.

**M. Robert Laucournet.** Je n'ai pas mis en cause le travail de la commission !

**M. le président.** En effet, M. le président Laucournet n'a pas mis en cause le travail de la commission auquel il serait le premier à rendre hommage.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** M. le président Laucournet pense qu'à force d'essayer d'affiner, nous risquons d'aller devant une commission mixte paritaire. Le problème n'est pas là. Il s'agit, pour la commission, de défendre ce qu'elle a décidé.

**M. Charles Pasqua.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Jacques Habert, tend, dans le quatrième alinéa de cet article, à remplacer « 100 p. 100 » par « 105 p. 100 ».

Le second, n° 3, présenté par M. Carat, au nom de la commission, a pour objet de compléter ainsi le quatrième alinéa de cet article : « le coût du transport peut être ajouté à ce prix. »

La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est personnellement avec satisfaction que j'ai constaté que, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, la fourchette autorisée des prix de vente se trouve rétablie. Toutefois, elle ne l'est que dans des limites très réduites, 5 p. 100, alors que, dans le texte initial, elle s'élevait à 10 p. 100.

Par ailleurs, la majoration pour frais de transport que nous avions prévue — et la discussion qui vient de s'instaurer a montré qu'il valait mieux la prévoir — se trouve supprimée dans le texte qui nous revient de l'Assemblée.

Une fourchette de 5 p. 100 ne permet pas, c'est évident, d'inclure ces frais de transport pour les régions les plus éloignées du territoire métropolitain. On sait que ces frais peuvent facilement atteindre 10 p. 100 du prix de vente imposé. Il vous est donc proposé de rétablir la fourchette de 10 p. 100, qui était d'ailleurs celle que le texte initial du Gouvernement prévoyait.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 20 et défendre son amendement n° 3.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission, sans être formellement hostile à l'amendement de M. Habert, a préféré exprimer sa position par l'amendement n° 3 qui permet d'ajouter le coût du transport au prix de vente.

Cet amendement est, je crois, explicite. Nous gardons la fourchette voulue par l'Assemblée nationale — 95 p. 100 - 100 p. 100 — mais, comme le rappelait à l'instant M. le ministre, nous précisons que le coût du transport peut être ajouté au prix de vente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 3 ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Notre souci, aujourd'hui, est à la fois d'être conformes à l'esprit général qui nous anime et d'aboutir, si cela est possible, à un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sans avoir à procéder à une nouvelle lecture.

Le projet initial du Gouvernement comportait, vous vous en souvenez, la fourchette 95 p. 100 - 105 p. 100. L'Assemblée nationale a introduit hier une nouvelle fourchette : 95 p. 100 - 100 p. 100. Il ne s'agit pas, pour le Sénat, de se soumettre à l'Assemblée nationale. Vous aviez retenu comme solution l'absence de fourchette. Au cours des débats qui ont eu lieu au sein du Gouvernement et de l'administration, plusieurs solutions ont été envisagées. Je ne peux pas vous faire part des diverses thèses en présence. Il serait raisonnable, je crois, d'accepter la modification introduite hier par l'Assemblée nationale, à savoir la fourchette 95 p. 100 - 100 p. 100, qui constitue un compromis entre la proposition initiale du Gouvernement et le vote intervenu hier au Sénat. Je pense que sur cette fourchette, un accord unanime des assemblées pourra se faire aisément.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, relatif aux frais de transport, un problème se pose. Le coût du transport des livres acheminés de l'éditeur ou du distributeur vers les points de vente est normalement à la charge du détaillant. Ce coût fait partie de ses frais généraux de gestion. Bien entendu, le détaillant dispose, pour équilibrer sa gestion, d'une marge constituée par la différence entre son prix d'achat et son prix de vente. Le prix d'achat est lié aux conditions qui lui sont consenties par l'éditeur. J'énonce là des évidences pour qu'ensemble nous puissions y voir bien clair.

Il existe une remise de base de l'ordre de 20 à 30 p. 100 selon les catégories d'ouvrages ; elle donne aux libraires les moyens d'assurer une gestion si possible équilibrée.

C'est ainsi que le libraire, et c'est traditionnel, prend en charge ses frais de transport. Il ne paraît pas conforme aux objectifs de la loi, d'une loi que je souhaite aussi simplement rédigée que possible, renvoyant pour l'essentiel soit au décret, soit surtout aux accords interprofessionnels, que le coût du transport puisse être, d'une façon générale, ajouté au prix de vente du livre qu'acquitte l'acheteur.

Notre souci, aussi bien au législateur qu'au Gouvernement, est d'assurer autant que faire se peut une modération des prix.

Inutile d'encourager — c'était le cas tout à l'heure déjà, c'est à nouveau le cas à l'instant — telle ou telle facturation supplémentaire. Cette proposition aurait pour conséquence, si elle était introduite, une rupture de l'égalité des Français devant le prix du livre, finalité de notre loi, principe auquel nous nous sommes et vous vous êtes ralliés. Il existe un large assentiment sur ce point.

Je ne reviens pas sur l'effet inflationniste. L'institution du prix de vente au public ne justifie en aucune manière le blanchissement qui serait donné aux détaillants, dont certains, je le dis publiquement, pourraient éventuellement abuser.

Au contraire, il nous faut envisager, dans le cadre des négociations que nous allons ouvrir très bientôt avec l'ensemble des professionnels, un système de péréquation qui permette à l'ensemble des libraires et donc à l'ensemble des lecteurs et acheteurs d'être mis sur un pied d'égalité.

Notre territoire est un. Donc, quel que soit le point d'acheminement des livres, le système doit être le même pour tous. Celui que nous proposons n'est peut-être pas parfait. Vous y avez d'ailleurs introduit une disposition subtile, ingénieuse, qui sera pour le Gouvernement une arme de négociation de toute première ligne, celle qui lie les remises quantitatives aux remises qualitatives. Grâce à vous, grâce à votre contribution d'avant-hier, je pense pouvoir obtenir un système de péréquation qui, en matière de coût de transport, assure une égalisation et, par conséquent, nous prémunisse contre tel ou tel abus local commis par un détaillant qui, s'appuyant sur la disposition que vous voulez introduire, pourrait éventuellement profiter de la non-information du consommateur.

De ce point de vue, et me mettant à la place du lecteur et du consommateur, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas mission de retirer cet amendement ; je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Habert, votre amendement n° 20 est-il maintenu ?

**M. Jacques Habert.** Je le maintiens en attendant de connaître le sort qui sera réservé à l'amendement de la commission. Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir le réserver.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 20.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Monsieur le ministre, je vous ai bien compris. Lors de vos discussions avec les professionnels de l'édition et avec les libraires, vous allez essayer d'obtenir de ceux-ci que le prix d'acheminement, quel que soit le point de livraison en France, soit le même. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Dans ces conditions, tous les libraires seront sur un pied d'égalité. C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement présenté par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Habert, l'amendement n° 20 est-il maintenu ?

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, l'amendement de la commission n'ayant pas été adopté, il me semble primordial de maintenir l'amendement n° 20.

Je reprends les deux arguments de M. le ministre.

D'abord, il est impossible d'inclure le prix du transport dans une fourchette de 5 p. 100. Il est bien connu que le transport peut coûter jusqu'à 10 p. 100 du prix fixé. S'il était inclus, les libraires n'y arriveraient plus. C'est la raison pour laquelle nous avons supprimé la disposition contraignante qui figurait au troisième alinéa du texte de l'Assemblée nationale.

Deuxième argument : M. le ministre a parlé de modérer les prix que les libraires seront amenés à demander dans les départements ; mais c'était déjà l'esprit du projet initial, où il était indiqué qu'en tout état de cause ce prix ne pourrait pas dépasser 105 p. 100 du prix fixé.

La logique commande de revenir à la fourchette proposée dans le texte initial du Gouvernement, qui répond aux deux arguments qui viennent d'être présentés.

Je maintiens donc mon amendement, avec l'espoir de revenir au texte initial du Gouvernement qui me semble — je l'avais dit en première lecture — à tous points de vue le meilleur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission avait émis un avis favorable à l'amendement n° 20 au cas où le sien ne serait pas adopté ; mais, comme précédemment, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur Habert, c'est l'objet même d'un débat que de faire évoluer la pensée. Le projet initial du Gouvernement était bien celui que vous rappelez à l'instant. Mais le Sénat s'est prononcé avant-hier et l'Assemblée nationale a délibéré hier. Le Gouvernement estime que la formule proposée est une formule de compromis qui a au moins ce mérite de prendre en compte la préoccupation fondamentale du législateur, à savoir obtenir autant que possible la modération des prix.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, je ne peux que m'opposer à votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres.

« Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux établissements et centres culturels reconnus établis hors de France, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations à but non lucratif, aux associations scolaires à but éducatif ou culturel, aux bibliothèques des comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou le prêt. »

Par amendement n° 4, M. Carat, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « quatrième alinéa » par les mots : « troisième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « aux établissements et centres culturels reconnus établis hors de France ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement vise à supprimer les mots : « aux établissements et centres culturels reconnus établis hors de France ». Le Sénat n'avait

pas adopté une telle disposition et je lui avais indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'y était pas favorable. Ce texte, qui résulte d'un amendement proposé par l'Assemblée nationale, est dépourvu de portée juridique car ou les organismes visés s'approvisionnent, en l'occurrence, auprès des libraires étrangers dans des conditions librement déterminées et auxquelles la loi ne s'applique pas, ou bien ils bénéficient d'achats réalisés sur le plan français, auquel cas ils relèvent de la catégorie des établissements d'enseignement.

Par conséquent, je pense que l'amendement adopté hier par l'Assemblée nationale est superflu et qu'il serait souhaitable de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Carat, au nom de la commission, propose de supprimer la fin de l'article à partir des mots : « notamment celles des associations à but non lucratif... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'Assemblée nationale a largement allongé la liste des catégories de clients privilégiés qui bénéficient de réduction de prix puisqu'elle a étendu le bénéfice de l'article 2 aux établissements de formation professionnelle, aux établissements et centres culturels reconnus établis hors de France, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise. Elle a précisé que la notion de bibliothèque accueillant le public concernait celles des associations à but non lucratif.

Le texte qui nous est transmis comporte une répétition : les bibliothèques y sont mentionnées deux fois. Sans doute s'agit-il d'une erreur qui s'explique par la vitesse à laquelle nous travaillons.

La commission a donc décidé de proposer la suppression de la fin de l'article à partir des mots : « notamment celles des associations à but non lucratif ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Le Gouvernement était favorable à une limitation des possibilités d'extension de la dérogation prévue à l'article en question.

L'Assemblée nationale a souhaité y inclure ces associations sous la double réserve — explicitement indiquée dans l'article — qu'il s'agisse de bibliothèques ou de centres de lecture et que les livres obtenus à prix réduit ne puissent être revendus. Dans la mesure où il existe cette double garantie, ce double verrou, il n'y a pas de risque de détournement de la loi qui permettrait à tel ou tel groupe puissant, sous couvert d'associations culturelles, d'organiser un réseau parallèle.

Par conséquent, puisque la disposition introduite par l'Assemblée nationale ne comporte aucun risque, elle peut être maintenue.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je voudrais faire remarquer à M. le ministre que si l'on ne vote pas mon amendement, il subsistera une répétition puisqu'il est indiqué par deux fois : « aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt ».

D'autre part, on mentionne à la fin les associations scolaires que, très judicieusement, l'Assemblée nationale avait fait figurer en tête de l'article, parvenant ainsi à une meilleure rédaction que celle que le Sénat avait votée.

L'amendement de la commission ne restreint pas véritablement l'extension que l'Assemblée nationale a voulu réaliser et que certains pourront trouver excessive, mais il laisse une ouverture très large à tous les organismes et associations qui peuvent bénéficier des prix. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il serait raisonnable que l'on adoptât l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de M. le ministre à l'égard de cette suggestion ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Le ministre de la culture ne peut pas, sur ce point précis, être en contradiction avec M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Nous ne pouvons pas conserver le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale parce qu'il présente une redondance. Il faudrait absolument qu'un autre texte soit rédigé.

Nous sommes d'accord sur le fond, mais la rédaction est très confuse ; il faut la revoir.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition. »

Par amendement n° 6, M. Carat, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « après la mise en vente de la première édition » par les mots : « après son importation ou le dépôt légal de sa première édition ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'apporter un peu plus de précision en ce qui concerne les délais qui peuvent courir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux pas accepter votre proposition.

Je souhaite, sur cette question dont il a été longuement débattu ici même et à l'Assemblée nationale, le retour au texte initial du Gouvernement. Je crois que la sagesse consiste, en effet, à s'en remettre à un décret, ainsi que j'ai tenté de l'expliquer tant ici qu'au Palais-Bourbon.

En l'occurrence, un système satisfaisant est un système qui permet d'établir sans discussion possible une date claire, certaine et qui puisse réellement constituer une preuve.

On pourrait imaginer plusieurs systèmes. Aucun d'entre eux n'offre satisfaction à ce jour. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'on laisse à un décret le soin de déterminer un mode de calcul clair et simple de la date.

L'avis des parlementaires et l'imagination de chacun seront sollicités. Il serait, à mon avis, extrêmement imprudent d'introduire une telle disposition, qui peut faire l'objet de contestations multiples et mettre en péril une bonne application du texte. L'humilité impose que, pour l'heure, on se livre à une étude complémentaire.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de précaution, car le texte de l'Assemblée nationale ne faisait plus allusion, dans le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup>, au calcul des délais.

Puisque l'amendement proposé par le Gouvernement, que nous avons préféré au nôtre, le précise, et compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 décembre 1906, les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article premier sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois.

« La publicité sur cette pratique de prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article premier est interdite hors des lieux de vente. »

Par amendement n° 15, M. Carat, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « sans préjudice des dispositions de la loi du 30 décembre 1906 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Le projet de loi n'abroge pas les dispositions générales qui définissent et régissent les soldes. Il apparaît donc inutile de rappeler qu'une législation non abrogée demeure en vigueur.

C'est un principe général dont on devrait se souvenir à l'occasion de chaque nouveau texte de loi, car les auteurs d'un projet se croient trop souvent obligés de rappeler que des lois qui n'ont pas été abrogées sont toujours en vigueur, ce qui paraît superfétatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le rapporteur n'a pas tort. L'Assemblée nationale, néanmoins, a souhaité montrer, dans un souci de clarté, que l'on doit bien distinguer le régime des soldes organisés par la loi de 1906 de celui qui est prévu à l'article 4 et qui est tout à fait autonome.

Je ne veux pas batailler avec M. le rapporteur car je partage, au fond, son avis ; je crois qu'on a toujours tort de vouloir ainsi compliquer les textes.

J'espère que l'Assemblée nationale, si vous modifiez son texte, voudra bien comprendre que, pour une question purement formelle de ce genre, il ne devrait pas être nécessaire que nous revenions devant vous ce soir, tard dans la nuit.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement préciser que cette loi du 30 décembre 1906, dont on fait état, dispose qu'au moment des soldes ces derniers ne peuvent intervenir sans une autorisation spéciale du maire de la ville où ils vont avoir lieu.

Il y a donc un rapport assez éloigné avec le but cherché par notre texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « sur les livres édités ou importés », par les mots : « sur les livres pour lesquels le dépôt légal ou l'importation ont été effectués ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement est retiré, car il était lié à l'amendement n° 6 que j'ai retiré tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois. », par les mots : « et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Cet amendement a pour objet de donner une rédaction plus correcte au premier alinéa de l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission est, évidemment, favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Carat, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission préfère que le problème de la publicité sur les réductions de prix soit abordé dans un article distinct. C'est une simple question de présentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Cet avis est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Carat, au nom de la commission, tend à introduire un article additionnel après l'article 4, ainsi rédigé :

« Toute publicité annonçant une réduction sur le prix de vente au public mentionné à l'article premier est interdite hors des lieux de vente. Cette interdiction ne s'applique pas au cas visé à l'article 4. »

Le second, n° 21, présenté par le Gouvernement, vise, après l'article 5, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article premier, alinéa premier, est interdite hors des lieux de vente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'autoriser la publicité sur les soldes, sans limitation de lieu, et d'admettre la publicité sur la remise autorisée par l'article premier, uniquement dans les lieux de vente. Autrement dit, l'article additionnel proposé distingue des deux formes de réduction de prix : publicité sans limitation de lieu pour les soldes et publicité limitée au lieu pour les remises de 5 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 21 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Il ne me paraît pas souhaitable d'autoriser la publicité hors des lieux de vente dans le cas de vente à prix réduit visé à l'article 4. En effet, cela crée un risque de campagnes de publicité massive de grands diffuseurs à l'occasion de ventes présentées avec des appellations alléchantes de types divers.

L'inspiration qui a motivé l'amendement est bonne, mais je crains que son dispositif ne profite qu'aux plus grands diffuseurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose, avec son amendement, une solution de compromis entre la position de l'Assemblée nationale, défavorable à la publicité des prix réduits hors des lieux de vente, et celle du Sénat, défavorable à la publicité de l'éventuel rabais de 5 p. 100 hors des lieux de vente.

La rédaction proposée correspond à la position commune des deux assemblées qui sont toutes deux favorables à la publicité sur les lieux de vente.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, je suis embarrassé. Je comprends tout à fait les raisons de M. le ministre et je suis toujours sensible à la recherche d'un compromis entre les deux assemblées et le Gouvernement.

J'avoue cependant que j'avais une petite préférence pour l'amendement de la commission qui permettait une certaine publicité pour des rabais à l'occasion de soldes, c'est-à-dire pour des livres qui ont déjà une certaine ancienneté, car une telle publicité pouvait attirer une nouvelle clientèle pour des livres et donc encourageait la lecture.

Encore une fois, je ne méconnais pas les arguments de M. le ministre, et je suis sensible à son souci de compromis. Par conséquent, je ne peux, tout en ayant rappelé la position de la commission, qui est très claire, que m'en remettre personnellement à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est donc retiré.

Plusieurs sénateurs. Non !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 13 est-il maintenu ou retiré ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je maintiens mon amendement n° 13 et je m'en remets à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 21 du Gouvernement.

**M. le président.** Votre expression initiale me semblait signifier implicitement le retrait de votre amendement.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je voterai naturellement l'amendement de la commission des affaires culturelles. Je fais remarquer que cet article additionnel remplace en fait l'article 6 du projet de loi initial, supprimé par le Sénat en première lecture. L'Assemblée nationale l'a rétabli en partie par un deuxième alinéa ajouté à l'article 4. Par un effort commun, le Gouvernement et la commission proposent de reprendre les dispositions en question dans un article additionnel.

Dans son texte initial, le Gouvernement avait prévu que toutes les publicités annonçant des rabais seraient interdites, sauf dans le cas de soldes. Cette exception, prévue par l'amendement que notre commission des affaires culturelles nous soumet, figurait donc déjà dans le projet initial ; elle permettra aux libraires une certaine publicité pour faire savoir qu'elles vendent des livres en solde après les délais légaux prévus, ce qui paraît bien normal.

Je pense donc que l'amendement de la commission des affaires culturelles est bon et qu'il convient de l'adopter.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur Habert, nos débats servent à faire évoluer les pensées. J'ai sous les yeux un tableau qui, sur ce point, fait apparaître les positions successives du Gouvernement, du Sénat, de l'Assemblée nationale et des commissions. Il y a eu vraiment des variations. Nous nous sommes efforcés, en liaison avec les services, de trouver une solution de compromis qui, je crois, traduit une volonté commune du Gouvernement, de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'amendement proposé permettra d'aboutir rapidement à un accord entre les deux assemblées. Tel est l'esprit qui a inspiré son dépôt.

J'ajoute que, si l'on maintenait l'amendement proposé par la commission, il y aurait un risque d'affichage et de campagne de publicité sur les soldes permanents hors des lieux de vente et cela ne serait pas exempt de dangers.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je rappellerai à M. le ministre que la première décision du Sénat avait été prise alors qu'il y avait vraiment un prix unique du livre et aucune fourchette, ce qui peut expliquer qu'il ait eu une position un peu différente.

Je voudrais citer un exemple où la publicité peut être utile. Un libraire éditeur d'art veut, au bout de deux ans, vendre des livres en solde d'une certaine valeur. Est-il illégitime qu'il fasse une publicité sur ces livres en dehors du lieu où il les vend et, par là même, facilite l'arrivée de nouveaux lecteurs qui, autrement, ne sauraient peut-être pas que ces livres peuvent être vendus à un prix moindre que celui de la première édition, faute de passer devant l'endroit où ces ouvrages se vendent ?

Donc, sur ce point, l'amendement de la commission est plus compréhensible, sans remettre en cause l'économie du projet.

Cela étant, je le répète, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat sur ce problème en maintenant l'amendement de la commission.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** L'explication de la commission ne me satisfait pas. Je prends le cas d'une grande surface de vente. Elle proposera, à longueur d'année, des livres qui lui permettront de faire de la publicité. Il n'est plus question de soldes. C'est bien le cas où l'on fait des rabais.

Avec cet amendement, certains petits libraires pourront eux, exceptionnellement, faire de la publicité pour vendre leurs livres au rabais, mais les grandes surfaces, à longueur d'année, annonceront que, dans leurs rayons, la vente de livres se fait avec des réductions importantes.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Sur des livres vieux de deux ans.

**M. Richard Pouille.** Encore une fois, elles le font à longueur d'année. L'application de la loi va durer plus de deux ans, du moins je l'espère. Continuellement, les grandes surfaces mettront en vente des livres vieux de deux ans, ce qui sera conforme aux dispositions de la loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** Monsieur Habert, je suis obligé de vous la refuser ; vous avez déjà expliqué votre vote sur l'amendement et je dois appliquer le règlement dans toute sa rigueur, ne serait-ce que pour les motifs invoqués précédemment.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 21 n'a plus d'objet et un article additionnel sera inséré dans le texte de l'amendement n° 13.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi modifiée n° 51-356 du 20 mars 1951 et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants, ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je voudrais demander au ministre de la culture si le deuxième alinéa de l'article 5 — à partir des mots « ou si elles portent... » — qui autorise les ventes à primes pour les livres diffusés par courtage, par abonnement ou par correspondance, n'est pas en contradiction avec les termes de l'article 3 que nous venons d'adopter.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je discerne mal la contradiction que vous signalez. Pouvez-vous éclairer votre pensée ?

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'article 3 spécifie que les livres qui sont diffusés par abonnement doivent être à un prix de vente au public au moins égal à celui de la première édition, du moins dans un délai inférieur aux neuf mois qui suivent la première édition. Or l'article 5 ne prévoit plus de conditions de délai mais introduit une possibilité de diffusion avec des primes. N'est-il pas possible, dès lors, d'obtenir davantage de livres pour un prix égal, ce qui pourrait constituer un détournement de l'article 3 ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le sénateur, l'article 3 n'a pas le même objet que l'article 5 : l'article 3 régit les prix de l'édition club par rapport à l'édition normale alors que l'article 5 concerne les primes à l'intérieur même du système d'édition club.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs. » — (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Sont et demeurent applicables au prix du livre :

« — l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception des premier et deuxième alinéas du 4° de son article 37 ;

« — l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la rédaction de cet article adoptée par l'Assemblée nationale crée un imbroglio juridique caractérisé. L'Assemblée nationale a voulu donner au Gouvernement un certain nombre d'armes juridiques lui permettant, en cas de non-respect, par les professionnels, de l'esprit général de la loi, de recourir à divers systèmes de contrôle ou de taxation.

J'ai expliqué à l'Assemblée nationale qu'indépendamment de toute rédaction nouvelle de l'article 8 le Gouvernement ne se trouvait pas désarmé et que le droit positif offrait au Gouvernement des armes juridiques suffisantes.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande aujourd'hui de faire retour à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 8 est donc ainsi rédigé.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

« Un décret en Conseil d'Etat peut fixer les règles relatives au calcul des marges bénéficiaires dans les professions de l'édition, de la diffusion et de la vente de livres.

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

« Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 11, est présenté par le Gouvernement.

Le deuxième, n° 14, est présenté par M. Carat, au nom de la commission.

Tous deux tendent à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Les dispositions en vigueur permettent de recourir, le cas échéant, à une intervention réglementaire — les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 30 juin 1945 — dont l'application est prévue par l'article 8. C'est donc dans un souci de simplification juridique que je vous propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 9.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Notre préoccupation est identique à celle du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 11 et 14.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Carat, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement ne tend pas à remettre en cause le fond du texte. Il a simplement pour objet de renvoyer les dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 9 à un article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Si nous empruntons cette voie, la logique voudrait que l'article additionnel soit inséré avant la mention de la date d'entrée en vigueur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Effectivement. Nous modifierons en conséquence notre amendement n° 19.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 19 rectifié, M. Carat, au nom de la commission, propose, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements. »

Cet amendement a reçu l'accord du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9.

#### Seconde délibération.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, notre souci commun est d'aboutir à une rédaction claire, satisfaisante, qui recueille l'assentiment des deux assemblées. En outre, le Gouvernement a la préoccupation de vous épargner, si cela est possible, une nouvelle lecture.

Sur trois points, un certain désaccord subsiste encore entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Il résulte de l'adoption par le Sénat des amendements n°s 2, 20 et 21.

Je demande donc, monsieur le président, une seconde délibération sur les dispositions en question. Si nous pouvions aboutir à une rédaction qui ait quelque chance de nous épargner une nouvelle lecture, je tenterais d'obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle n'apporte pas de nouvelles modifications au texte, et j'espère y réussir.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de seconde délibération.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Je vais maintenant consulter le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Dans quel délai la commission sera-t-elle en mesure de rapporter ?

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Dans une demi-heure environ, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération demandée par le Gouvernement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Par amendement n° 22, le Gouvernement propose, après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 22, qui maintient l'idée que le détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité, mais qui prévoit tout de même le cas, sans doute exceptionnel, où le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais qui correspondent à des prestations supplémentaires expressément réclamées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Ce texte reprend à peu près la préoccupation exprimée par la commission qui ne s'était pas montrée très satisfaite du terme « consommateur » en ce qui concerne l'achat d'un livre, mais qui l'avait néanmoins accepté puisqu'il figurait dans un texte antérieur.

Par conséquent, la commission donne un avis favorable à l'amendement n° 22.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer « 105 p. 100 » par « 100 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement du Gouvernement vise à mettre le Sénat en conformité, si j'ose dire, avec le vote qu'il a émis avant-hier. Il s'agit d'un compromis entre l'opinion de l'Assemblée nationale et celle du Sénat et il semble que la solution proposée ait quelques chances de recueillir l'assentiment des deux assemblées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Le Gouvernement revient au chiffre de 100 p. 100 alors que j'avais obtenu, par amendement, de faire porter cette limite à 105 p. 100. Je souhaitais, dans un esprit de libéralisme, étendre cette « fourchette » et revenir à l'écart de 10 p. 100 prévu dans le projet de loi initial.

Je dois admettre, toutefois, que l'adjonction qui vient d'être faite par l'amendement précédent au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> répond en grande partie à mes préoccupations. Par conséquent, je n'insisterai pas davantage, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** Par amendement n° 23, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres excluant la revente à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. »

Souhaitez-vous prendre la parole, monsieur le ministre ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission estime que ce texte est beaucoup plus clair que le précédent. En conséquence, elle émet un avis favorable.

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Si j'ai bien compris, il s'agit, dans cet amendement, non pas des bibliothèques des comités d'entreprise mais des comités d'entreprise. Par conséquent, ces derniers pourront acquérir des livres au prix de gros. Ils n'auront pas le droit de les revendre, c'est exact. Mais que pourront-ils en faire ?

Je ne suis nullement — je tiens à ce qu'on le sache — antisocial ; je ne suis pas contre la plus large diffusion possible des livres. Mais que peut faire un comité d'entreprise qui achète des livres s'il ne les attribue pas à sa bibliothèque où la lecture est possible et gratuite ? Si ces livres ne sont pas affectés à sa bibliothèque, ils iront forcément à des donations. Je ne vois pas pourquoi, en effet, un comité d'entreprise acquerrait un grand nombre de livres si ce n'est pour les affecter à sa bibliothèque.

Si les comités d'entreprise donnent ces livres, ils se livreront à la même opération que les grandes surfaces, dans un milieu différent, certes, et dans un esprit différent, mais l'atteinte portée à l'unicité du prix du livre sera la même.

C'est la raison pour laquelle — à moins que des apaisements ne me soient apportés — je suis opposé à cette disposition. Je concède que l'on accorde cet avantage aux bibliothèques des comités d'entreprise, mais je ne vois pas de raison pour qu'il soit accordé aux comités d'entreprise eux-mêmes.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Monsieur le président, au début du texte proposé pour l'article 2 figurent les mots : « Les dispositions du troisième alinéa... »

Il conviendrait, pour tenir compte de l'adoption, par le Sénat, de l'amendement n° 22 rectifié, de remplacer le mot « troisième » par le mot « quatrième ».

**M. le président.** Votre observation est tout à fait justifiée, monsieur le président. Il en sera tenu compte.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je souhaiterais, monsieur le président, répondre à M. le sénateur Bourguine.

Monsieur Bourguine, tout à l'heure, le Sénat a bien voulu accepter la formulation qui a été adoptée hier par l'Assemblée nationale. Ce texte a fait l'objet de transformations successives. Nous nous sommes efforcés, en accord avec la commission des affaires culturelles, d'en améliorer encore la rédaction. Je ne crois pas que l'on puisse, au stade où nous en sommes, aborder à nouveau la question au fond.

Toutefois, je crois pouvoir vous rassurer car je ne suis pas certain que, sauf exception, le danger que vous redoutez puisse se présenter. En tout cas, s'il s'avérait à l'avenir que la base légale offerte par notre texte aboutissait à des abus, le Gouvernement prendrait des initiatives et, naturellement, le législateur pourrait, de son côté, réclamer une transformation de la loi ou interpellier le Gouvernement sur une situation qui, en effet, deviendrait anormale dans le cas où un secteur parallèle bénéficiant d'avantages porterait fâcheusement et abusivement concurrence au secteur normal de la librairie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.  
(L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 25, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est interdite hors des lieux de vente. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** La disposition proposée au Sénat est restée inchangée. Lors d'un échange de vues avec la commission des affaires culturelles, j'ai expliqué que cette disposition, si elle était changée dans le sens souhaité par M. Habert, en particulier, risquait alors, à l'inverse, d'avantager abusivement les grandes surfaces qui, elles seules, seront en mesure de faire de la publicité au bénéfice des soldes.

Notre texte de loi, tel qu'il se présente dans sa rédaction actuelle, s'efforce, je crois, d'établir un équilibre entre libraires et grandes surfaces, entre réseaux privés et réseaux publics. Il ne faut pas exagérément avantager les uns au détriment des autres.

Au stade où nous en sommes, nous avons, je crois, abouti à un compromis acceptable qui sera source d'une bonne application de la loi. Dans le cas où nous constaterions que telle ou telle branche de distribution abuse de notre texte, il appartiendrait alors au Gouvernement de prendre des initiatives.

Je souhaite, par conséquent, que le Sénat puisse adopter ce projet de loi. J'ai le sentiment qu'alors l'Assemblée nationale voudra bien, de son côté, faire un effort pour nous épargner la procédure de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Inutile de vous dire, monsieur le ministre, que ce vœu est partagé par tous.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, peut-être serait-il souhaitable de préciser où se situe exactement cet article additionnel ?

**M. le président.** Vous voulez dire sans doute, monsieur le rapporteur, qu'il implique la suppression de l'article 4 bis. Cela va en effet de soi. C'est une question de coordination et je comptais apporter cette précision après le vote.

Veillez maintenant, je vous prie, donner l'avis de la commission sur le fond.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à cette nouvelle rédaction mais, je dois le dire, il s'agit vraiment d'un vote de résignation.

Je ne suis pas sûr, en effet, monsieur le ministre, bien que partageant les préoccupations qui sont les vôtres de ne point permettre aux grandes surfaces d'user de la possibilité de faire une publicité massive, que vous ne gêniez pas les libraires mêmes que vous voulez défendre.

Je suis convaincu que les libraires de province ont besoin de faire de la publicité pour annoncer des soldes et que c'est tout à fait légitime.

Je suis convaincu que des libraires spécialisés, notamment dans les livres d'art, les ouvrages philosophiques ou autres spécialités — et il s'agit parfois de libraires-éditeurs — ont besoin de faire connaître à un public qui ne fréquente pas leur lieu de vente qu'à un moment donné ils ont des soldes importants sur les livres qu'ils détiennent en stock. Avec ce texte, ils n'auront plus le moyen de le faire.

En fin de compte, je crois que le texte que nous avons proposé, qui était un peu plus large, était bon. Je ne suis pas sûr que, lorsqu'on fera l'examen des avantages et des inconvénients de la loi, vous ne soyez pas, monsieur le ministre, le premier à le reconnaître dans ce rapport qui a été prévu par la loi.

Quoi qu'il en soit, voyez dans notre vote positif une des marques de conciliation de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** La résignation ne figurant pas dans le règlement du Sénat, je constate que la commission des affaires culturelles émet un avis favorable à cet amendement.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour ma part, je me refuse à la résignation sur ce point. J'avais cru comprendre d'ailleurs que notre commission des affaires culturelles resterait fidèle au vote qu'elle avait émis cet après-midi. Je ne donnerai donc pas un avis favorable à cet amendement car la majorité de la commission s'est exprimée avec beaucoup de regret à ce sujet.

En interdisant la publicité au moment des soldes, on a l'impression, par ce biais — comme l'a dit notre collègue M. Pouille — de favoriser les petits libraires au détriment des grandes surfaces.

Je partage, à cet égard, tous les doutes que vient d'exprimer M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Les clients des grandes surfaces iront toujours dans ces magasins pour acheter de l'épicerie ou un ballon de football. A cette occasion, ils y verront la publicité des ventes au rabais autorisées au rayon des livres. En revanche, le libraire installé dans une petite ville n'aura aucun moyen de faire savoir qu'il vend quelques livres en solde. Comment va-t-il communiquer cette information s'il ne peut pas faire paraître une annonce dans le journal local ou envoyer des lettres à ses clients ?

La conception de la publicité telle que vous l'interdisez, monsieur le ministre, défend-elle, désormais, d'envoyer des lettres à ses clients habituels ? Cette question n'ayant pas été posée, je me permets d'interroger le Gouvernement sur ce point : comment les libraires devront-ils procéder pour faire connaître la liste de leurs livres en solde ?

Enfin, au nom de la simple liberté du commerce et de la vente, j'exprime la crainte qu'on ne vienne, en interdisant la publicité, paralyser le dynamisme des entreprises. Cela me paraît aller à l'encontre des intérêts économiques réels du pays et, finalement, à l'encontre des intérêts des auteurs comme à ceux des lecteurs.

Il me semble, au contraire, que tout aurait dû être fait pour favoriser au maximum ce domaine précieux et primordial qui est celui de la diffusion de la pensée humaine.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je tiens à apporter une dernière précision au Sénat. Il n'est pas interdit à un libraire de faire une publicité sur la qualité des services rendus ; comme le souhaite le Sénat et le Gouvernement, c'est un effort que chaque libraire doit aujourd'hui accomplir, avec éventuellement notre soutien, dans le cadre des négociations qui interviendront entre les différentes professions. Le texte n'interdit pas que les libraires se fassent connaître et fassent connaître leurs conditions d'accueil et l'échantillonnage qu'ils offrent au public.

Notre administration et moi-même avons reçu depuis un mois des centaines de lettres d'organisations professionnelles diverses sur différents points concernant ce texte, les unes acceptables, les autres non acceptées par le Gouvernement et par le législateur. Je précise que, sur ce point particulier, aucune organisation de libraires n'a soulevé la moindre réserve. C'est pourquoi j'invite le Sénat à bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 5 et, de ce fait, l'article 4 bis est supprimé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je précise que si, bien entendu, nous souhaitons tous qu'une commission mixte paritaire soit évitée, l'éventualité contraire ne peut être exclue.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après la première lecture, mon groupe avait voté presque unanimement le texte. Je dois dire, monsieur le ministre, que nous avons apprécié votre courtoisie, votre esprit d'ouverture et vous aviez eu un si franc succès au Sénat que la presse en a fait état.

Il est vrai que mon groupe avait apprécié la modération des critiques que vous aviez formulées sur l'arrêté de février 1979, dit « arrêté Monory ».

Nous avons apprécié également le jugement porté par M. le rapporteur, qui avait fait preuve, lui aussi, d'esprit d'équité et dont les critiques avaient été très mesurées.

J'ai lu le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale et je me suis aperçu que, devant celle-ci — c'est normal, car vous n'aviez pas le même public qu'ici — vous vous étiez montré un peu plus critique, mais je ne vous en ferai pas grief.

En revanche, je dois dire que j'ai été blessé, en ma qualité de président de groupe, du jugement que vous avez porté sur M. Monory. En effet, répondant à M. Haby, vous le félicitez d'être intervenu et d'avoir opposé une contestation franche, directe, sans détour. Au moins, avez-vous déclaré, a-t-il le mérite d'être là, à la différence de M. Monory, qui n'a pas eu le courage de venir défendre son propre système devant les sénateurs.

Monsieur le ministre, je veux bien mettre ces propos sur le compte de votre inexpérience des us et coutumes parlementaires, mais sachez que, si M. Monory n'est pas venu, ce n'est pas par manque de courage. Vous ne le connaissez peut-être pas, mais vous aurez l'occasion de le connaître. Je crois que chacun, dans cette enceinte, lui reconnaît du courage. En fait, c'est par souci de réserve que M. Monory n'a pas assisté au débat. Il vient d'être réélu et il n'appartient à aucune commission. Il m'a fait savoir qu'il ne participerait pas aux débats de cette session extraordinaire et qu'il reprendrait sa place parmi nous lors de la session prochaine.

Tout cela, monsieur le ministre, a eu pour conséquence de créer un malaise dans mon groupe et un certain nombre de ceux qui, parmi nous, avaient voté votre texte s'abstiendront en signe de protestation et pour témoigner leur sympathie et leur amitié à M. Monory.

La majorité votera le texte, je dirai un peu par résignation, car, s'il est vrai que l'arrêté Monory n'a pas eu tous les effets escomptés, vous espérez, vous, que cette loi va avoir des effets bénéfiques. Vous n'en êtes pas très sûr et je vous en félicite. C'est tellement vrai qu'en première lecture vous avez accepté et l'Assemblée nationale aussi, me semble-t-il, un délai d'application au terme duquel la loi reviendra devant nous.

Il me semble d'ailleurs que l'on a fait beaucoup de tapage autour de ce texte. En effet, de quoi s'agissait-il ? Il existait un arrêté ; vous pouviez très bien prendre un autre arrêté pour le supprimer ! Comme vous aviez l'intention de revenir devant nous pour traiter de ce problème du livre, peut-être aurait-il été bon de revoir la question dans son ensemble.

Enfin, je veux croire que la loi que nous allons voter ne fera pas de mal. Sans doute, comme toute loi, suscitera-t-elle des critiques. Nous verrons dans quelques mois si, en effet, elle a les effets bénéfiques que vous en escomptez. Je le souhaite du fond du cœur et c'est dans cet esprit que nous avons travaillé.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de membres de mon groupe vous apporteront leur suffrage.

**M. le président.** Mes chers collègues, je souhaite que ce débat, qui a été constamment d'une haute tenue, ne se termine pas par un incident regrettable. Je suis d'ailleurs convaincu, monsieur le ministre, que vous nous direz dans un moment que votre expression a dépassé votre pensée.

En tout état de cause, vous comprendrez que le président de séance, dont par ailleurs vous connaissez l'attitude sur le fond du problème, ne puisse laisser mettre en cause le courage d'un collègue qui bénéficie dans la Haute Assemblée de l'estime de tous. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture du présent projet de loi, notre collègue M. Marson avait tenté de faire adopter un amendement incluant le comité d'entreprise parmi les clients pouvant acquérir des livres à un prix inférieur à celui qui est fixé, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, par l'éditeur ou l'importateur.

M. le ministre n'avait pas cru pouvoir donner un avis favorable à cet amendement, car il craignait qu'il n'ouvrit la voie à un contournement de la loi. Cependant, il avait ajouté qu'il comprenait le souci du groupe communiste et qu'il s'efforcera de trouver une formule permettant d'y répondre sans pour autant tolérer les abus.

L'Assemblée nationale a trouvé la formule recherchée ; M. le ministre y a donné son accord ; qu'il en soit ici remercié !

Le texte qui nous est soumis va même au-delà de notre proposition initiale, puisqu'il cite parmi les clients privilégiés, outre les comités d'entreprise, les syndicats représentatifs.

Tout à l'heure, un de nos collègues s'interrogeait sur la portée pratique de cette mesure. Je crois qu'elle permettra, par exemple, aux comités d'entreprise d'offrir aux salariés ou à leurs enfants, à l'occasion de Noël notamment, un certain nombre de livres qu'ils auront acquis dans des conditions intéressantes. Je crois que ce sera excellent.

Nous nous félicitons donc de la façon dont le texte se présente. Cette disposition permettra une diffusion plus importante du livre parmi les salariés dont les conditions de travail et de vie font qu'il restent encore trop souvent, dans leur masse, en marge des efforts entrepris pour développer la lecture et, plus généralement, pour promouvoir la culture.

L'introduction dans le texte de ces dispositions qui permettent de combler heureusement un retard constitué, aux yeux des membres du groupe communiste, une raison supplémentaire de voter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, monsieur le sénateur, je tiens d'abord à répondre à l'interpellation qui m'est adressée au sujet de mon intervention d'hier à l'Assemblée nationale par laquelle j'ai mis en cause M. Monory.

Je n'ai, en aucune manière, voulu être insultant à l'égard de la personne même de l'ancien ministre de l'économie, actuellement votre collègue sénateur. Si, en effet, j'ai pu regretter qu'au cours de ce débat, débat d'idées, débat de conceptions, il ne soit pas intervenu ici même au Sénat ou par la voie publique, je n'ai pas pour autant voulu insulter M. Monory.

Mettez, si vous le voulez, monsieur le sénateur — et dites-le aux collègues de votre groupe — mettez, dis-je, sur le compte d'une certaine impétuosité les propos que j'ai pu tenir hier. Une maison comme la vôtre a ses traditions et je les respecte. Mais chacun a son tempérament. Lorsqu'une conviction m'habite, j'essaie autant que possible de l'exprimer avec force et, lorsqu'il advient qu'un jour cette conviction est mise en cause par un mouvement contraire, je continue à la défendre.

J'ai regretté, en effet, en des termes peut-être un peu vifs, je l'admets, que M. Monory — cet arrêté porte son nom — n'ait pu d'une façon ou d'une autre expliquer à l'opinion publique, devant le Sénat ou par voie de presse, son point de vue au moment même où nous nous engageons vers un autre système.

Si mon ton a été un peu vif, c'était en raison du désir que le débat soit aussi clair et aussi complet que possible face à l'opinion publique. Je n'ai toutefois voulu en aucune manière être blessant à son égard ni à l'égard d'aucun collègue de votre groupe. Si mon propos a causé quelque blessure, je souhaite qu'elle puisse être réparée par les propos que je tiens à l'instant.

La bataille d'idées est évidemment une bataille rude, forte, parfois brutale. Votre assemblée offre l'exemple de batailles qui se déroulent dans une atmosphère de courtoisie, d'élégance, que je respecte et avec laquelle je me sens en plein accord. Rien n'est changé à ma conception ; rien n'est changé à celle de M. Monory ; deux conceptions se sont succédées. Il est important que l'opinion publique le sache et, je le répète, monsieur le sénateur, en aucune façon je n'ai souhaité offenser ou blesser votre collègue ni aucun membre de votre groupe.

Vous me permettrez simplement de rectifier un point de votre intervention sur lequel il y a malentendu.

Vous regrettez ce que vous appelez un « tapage » autour de ce projet de loi. Je me félicite, au contraire, qu'il y ait eu dans l'opinion publique une large confrontation d'idées.

Vous disiez, monsieur le sénateur, que nous aurions pu abroger par arrêté ce qui avait été décidé par arrêté. Telle avait été l'intention du Gouvernement. Nous avions, en effet, pensé qu'un simple arrêté aurait pu suffire pour établir le système que nous vous présentons aujourd'hui par voie législative. Malheureusement, ou heureusement, le droit est ainsi fait — je veux dire les ordonnances de 1945 — qu'il n'offrait au Gouvernement que deux possibilités seulement, l'une et l'autre diamétralement opposées, l'une et l'autre aussi fâcheuses.

L'une des possibilités peut être qualifiée d'autoritaire : un système de taxation ou de contrôle des prix par le Gouvernement. Imaginez ce qu'aurait impliqué le contrôle de 22 000 ouvrages par an, ce contrôle signifiant la présence sur place de nombreux fonctionnaires. Qui aurait souhaité qu'un septennat nouveau se traduise par un contrôle délibéré des éditeurs ? Personne. Nous ne pouvions pas accepter une solution d'économie de guerre !

L'autre solution ouverte par le droit était trop libérale. Elle permettait seulement d'autoriser les éditeurs à fixer les prix ; elle ne permettait pas d'introduire une disposition impérative dans l'arrêté, sous peine d'être en infraction avec les textes législatifs. De plus, la structure du marché est telle que nous ne pouvions pas nous contenter d'exprimer notre volonté et de donner une simple autorisation.

C'est pourquoi nous avons été conduits à vous proposer ce projet de loi.

C'est peut-être une procédure lourde pour une telle décision, mais au moins a-t-elle le mérite d'avoir permis, à propos de ce problème du livre, d'évoquer quelques questions concernant la culture. En tant que ministre de la culture, je ne suis pas fâché que dans cette session d'été, au cours de laquelle tant de textes importants ont été examinés, la culture ait trouvé sa place. Cela préfigure, de manière symbolique, la place importante qu'elle occupera au cours des prochaines années et même, je l'espère, dès l'automne prochain.

**M. le président.** Le Sénat prend acte de votre mise au point, monsieur le ministre, et je n'ajouterais rien à celle que j'avais le devoir de faire en qualité de président de séance.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Il nous appartient maintenant de fixer l'heure de la prochaine séance. Il serait sage, me semble-t-il, de reprendre nos travaux à vingt-deux heures quinze puisque l'Assemblée nationale doit tenir à vingt et une heures trente une séance qui, nous l'espérons, nous épargnera une commission mixte paritaire.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** Je partage votre optimisme, monsieur le président, mais je crains toutefois que l'heure de reprise de la séance soit un peu trop optimiste. (*Sourires.*)

**M. le président.** Avec beaucoup de courtoisie, vous trouvez mon optimisme excessif ; je proposerai donc vingt-deux heures trente.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission.** C'est plus réaliste, monsieur le président.

— 10 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Richard Pouille appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences désastreuses pour l'économie lorraine de l'interruption qui vient d'être décidée par le Gouvernement des travaux de construction des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tranches de la centrale nucléaire de Cattenon. Il souligne, en effet, qu'au-delà des conséquences immédiates de cette décision au niveau de l'emploi c'est toute l'activité d'une région qui risque de se trouver ainsi irrémédiablement compromise pour l'avenir. Il lui demande, en

conséquence, quelles mesures il compte promouvoir pour pallier la situation ainsi créée et s'il entend par ailleurs laisser aux instances régionales, comme autorisent à le croire certaines déclarations ministérielles, la responsabilité des décisions définitives en ce qui concerne la production d'énergie (n° 42).

M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie sur l'inquiétude suscitée dans le département des Ardennes par la décision du Gouvernement de geler la construction d'une centrale électro-nucléaire sur le site de Chooz.

Alors que ce département est depuis plusieurs années très sérieusement touché par la crise économique et que le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de s'y accroître, il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour soutenir l'activité économique dans le département des Ardennes laquelle risque d'être sérieusement compromise par cette décision prise sans consultation préalable des élus locaux. (N° 43).

M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie sur la satisfaction toute relative qu'il éprouve à la suite de la décision prise par le Gouvernement sans consultation préalable des élus locaux concernés de poursuivre la construction de deux tranches de la centrale électro-nucléaire programmée sur le site de Cattenon. Il attire cependant son attention sur l'incohérence qui consisterait à geler définitivement la construction des deux autres tranches prévues dans la mesure où les investissements réalisés pour les deux premières permettraient d'importantes économies d'échelle. Par ailleurs, cette décision priverait cette région déjà sévèrement touchée par la crise économique de la création de plusieurs milliers d'emplois (n° 44).

A la lumière des décisions prises par le Gouvernement tendant à retarder la mise en œuvre d'une partie non négligeable du programme de construction de centrales électro-nucléaires, M. Auguste Chupin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie de bien vouloir exposer au Sénat la politique que le Gouvernement compte suivre afin d'assurer à la France une réelle indépendance énergétique (n° 45).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Marcel Daunay, Louis Jung, Jean-Pierre Blanc, Jean Cauchon, René Jager, Pierre Schiélé, Charles Zwickert, Louis Le Montagner, Alphonse Arzel, Yves Le Cozannet, Bernard Lemarié, Roger Boileau, Jean Madelain, Louis de La Forest une proposition de loi rétablissant l'allocation de franchise supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et 60-1253 à 1256 du 29 novembre 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Carat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif au prix du livre (n° 344, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 346 et distribué.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, je viens d'être informé que l'Assemblée nationale a voté conforme le projet de loi relatif au prix du livre.

— 13 —

#### AJOURNEMENT DU SENAT

**M. le président.** Le Sénat a maintenant épuisé l'ordre du jour qui le concerne pour la présente session extraordinaire. L'Assemblée nationale n'a pas, quant à elle, achevé ses travaux puisque l'ordre du jour défini par le décret de M. le Président de la République pour la session extraordinaire du Parlement prévoyait, pour cette Assemblée, mais non pas pour le Sénat, l'examen des titres I<sup>er</sup> et II du projet relatif à la décentralisation.

Il est clair que la session extraordinaire ne pourra être close que par le décret de clôture de M. le Président de la République et que c'est à ce moment seulement qu'elle sera close simultanément pour les deux chambres du Parlement.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Rodolphe Pesce** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au prix du livre (n° 251).

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 31 JUILLET 1981  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Houillères des Cévennes : révision d'un décret de mise à la retraite d'office par anticipation.*

90. — 31 juillet 1981. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un vieux dossier concernant le décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 relatif aux mises d'office à la retraite par anticipation dans les houillères des Cévennes. Ce décret, fort critiqué à l'époque pour son caractère arbitraire, a provoqué de profondes inégalités entre les employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères puisque tous ceux qui allaient atteindre trente ans de service ou quinze ans de commissionnement ont pu continuer ultérieurement leur carrière ou l'arrêter au 27 octobre 1967, date du décret n° 67-356 ouvrant droit à pension de retraite anticipée de mineurs dans le cadre du volontariat et ce, avec de multiples avantages. Les agents venus tôt à la mine, dès l'âge de quatorze ou quinze ans, et ceux dont la valeur professionnelle permet un commissionnement plus rapide ont donc été défavorisés au niveau du nombre d'années de cotisation, du montant de leurs pensions et des avantages normalement attribués dans les cas de mise à la retraite anticipée. Ce décret concernant le seul bassin du Centre-Midi a choqué les agents contraints à la cessation de leur activité en 1960 et est encore présent à la mémoire de ceux qui, de moins en moins nombreux, restent en vie. Il lui demande que les ouvriers, employés, agents de maîtrise des houillères qui ont fait l'objet d'une mise à la retraite anticipée, en exécution des dispositions du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960, voient les années restant à couvrir entre la date de cette mise à la retraite et la limite d'âge prévue par leur statut particulier, prises en considération dans le décompte du montant de leur pension.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 31 JUILLET 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Emissions régionales de FR 3 : durée.*

1343. — 31 juillet 1981. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui confirmer que, dès 1982, les émissions régionales diffusées par FR 3 passeront de trente-cinq minutes à une heure. Il souhaite, en outre, savoir si les émissions régionales continueront à être diffusées sur les trois chaînes et demande comment seront mises en valeur les activités des assemblées régionales et départementales (échanges, tribunes, livres propos).

*Ile-de-France : création éventuelle d'une radio décentralisée.*

1344. — 31 juillet 1981. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de la communication** si la création d'une radio décentralisée en Ile-de-France est prévue dans le plan pluriannuel récemment adopté par le conseil d'administration de Radio-France. Egalement inquiet du risque de voir se développer, « à brefs délais, une situation anarchique » conduisant, à terme, à la création de puissantes radios privées commerciales, il souhaite que soit installée, en Ile-de-France, une radio autonome de service public qui, sur le modèle de « Fréquence Nord », réponde aux besoins d'information et de communication des 10 millions d'habitants de la région capitale.

*Personnel communal : indemnisation pour travaux supplémentaires.*

1345. — 31 juillet 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'arrêté ministériel du 27 février 1962 instituant, en faveur de certains personnels communaux, le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Il apparaît, à l'examen de l'article 2 de cet arrêté, que les indemnités maximales servies aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes de 80 000 à 150 000 habitants ainsi qu'aux secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 400 000 habitants sont inférieures à celles dont peuvent bénéficier les directeurs administratifs, les attachés communaux de première et deuxième classes, ainsi que les chefs de bureau. Aussi lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu de revoir le texte précité, de telle sorte que les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes visées perçoivent des indemnités au moins égales aux personnels placés sous leur autorité.

*Fixation uniforme du prix des produits pétroliers.*

1346. — 31 juillet 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la diversité des prix des produits pétroliers (essence, fuel, etc.), qui diffèrent d'une région à l'autre, selon la distance existant entre les zones et les raffineries, ce qui pénalise ainsi les plus éloignées, qui sont souvent déjà les plus défavorisées. Le tabac, par exemple, est vendu au même prix en France, quel que soit l'éloignement de la manufacture. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité de faire procéder à une fixation uniforme du prix de ces produits pétroliers, et plus particulièrement de l'essence, ce qui constituerait une mesure de justice sociale.

*Conséquences de la loi sur la décentralisation.*

1347. — 31 juillet 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que la décentralisation à l'ordre du jour posera des problèmes inhérents aux régions, et, en particulier, aux diversités existant sur le plan géographique ou climatique. Aussi lui suggère-t-il, à ce propos, de faire procéder à une étude permettant de constater les différences qui peuvent exister en matière de dépenses sur le plan de l'habitat (aménagement, chauffage, etc.) ou de vêtement, par exemple, et de faire en sorte que des indemnités comme celles relatives à la résidence et au logement puissent être réexaminées, aménagées ou modifiées. Il s'agit là, semble-t-il, d'une mesure dont le caractère social paraît indéniable.

*Mesures en faveur du fermage.*

1348. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la proportion des terres exploitées en fermage diminue depuis un certain nombre d'années ; par ailleurs, la conclusion des baux à long terme semble ne pas connaître le développement souhaité. Aussi lui demande-t-il

de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à mettre en œuvre un dispositif efficace d'incitation au fermage en prenant des mesures fiscales nouvelles lors des transmissions d'exploitations et en prévoyant des incitations spécifiques aux différentes catégories des baux contractés ainsi que des droits d'enregistrement dégressifs.

*Entreprises de travaux publics : situation.*

1349. — 31 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux publics, notamment de l'Essonne, qui rencontrent de graves problèmes d'activité et de trésorerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur activité soit relancée et que des facilités bancaires leur soient accordées à des taux avantageux afin de les aider à surmonter cette période très critique.

*Sociétés en participation : inscription au registre du commerce.*

1350. — 31 juillet 1981. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, qui a modifié les articles 1871 et 1872, alinéas 1 et 2 du code civil, s'applique à toutes les sociétés en participation constituées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Il résulte notamment, de ce texte, qu'une société en participation n'a plus nécessairement le caractère occulte, et qu'il peut exister des sociétés en participation ostensibles, dans lesquelles les participants agissent en qualités d'associés au vu des tiers. Un associé « révélé » d'une société en participation est donc placé dans la même situation juridique qu'un associé non-gérant d'une société en nom collectif, qui a la qualité de commerçant et est solidairement responsable à l'égard des tiers des obligations nées des actes accomplis dans le cadre de la société. Dans une réponse à une question écrite parue dans le *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 24 février 1979, p. 1151, n° 19386, il est précisé « que l'acquisition de la qualité de commerçant par un associé en nom résulte de son appartenance à cette forme de société et ne paraît pas détachable de l'existence et des activités de cette dernière. Dès lors, l'information des tiers paraît suffisamment assurée par le respect des formalités prévues par l'article 11 (8°) du décret modifié n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce qui, de façon générale, exige de tout associé indéfiniment et solidairement responsable — ce qui est le cas de tout associé en nom — la fourniture des mêmes renseignements que ceux exigés d'un commerçant personne physique. Une immatriculation distincte ferait donc double emploi avec cette formalité et — sous réserve de l'appréciation des tribunaux — ne semble donc pas nécessaire ». Or, les sociétés en participation n'ont pas la personnalité morale, et ne peuvent — ès qualités — faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Un associé « révélé » non-gérant d'une société en participation, participant effectivement à l'exploitation du fonds appartenant à un autre des associés de la société en participation, accomplit donc des actes de commerce, et devient, à l'égard des tiers, solidairement et indéfiniment responsable en ce qui concerne les conséquences de l'exploitation de ce fonds. Il lui demande si un greffe de tribunal de commerce est fondé à refuser d'enregistrer une demande d'immatriculation personnelle de l'associé « révélé » au motif que ce dernier ne peut produire un bail commercial établi à son nom. En l'espèce, la qualité d'associé du demandeur est établie par la production d'un exemplaire enregistré des statuts de la société en participation, et l'ostensibilité de la société en participation l'est notamment, d'une part, par une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, signée par l'intéressé et, d'autre part, par le dépôt d'une demande d'inscription modificative (réf. B 3) par l'autre associé de la société en participation propriétaire du fonds de laquelle il résulte que son fonds est exploité depuis telle date dans le cadre d'une société en participation avec tel associé. L'inconvénient de la non-immatriculation est évident pour l'associé « révélé » puisqu'il peut se voir refuser son immatriculation aux régimes de prévoyance et vieillesse des commerçants qui découle, en principe, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Enfin, il est à noter que la production des documents évoqués ci-dessus répond aux prescriptions des deux textes suivants : l'article 9 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 (paragraphe 14) et l'article 17 du même décret.

*Artisanat : changement de statut des personnels d'une entreprise.*

1351. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de vouloir bien préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la transition dans les entreprises artisanales entre l'état de salarié et celui de chef d'entreprise. Une telle

initiative permettrait notamment l'affiliation à l'assurance chômage au minimum, sous forme volontaire, du chef d'entreprise, la charge correspondante pouvant être éventuellement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

*Factures téléphoniques : contestations.*

1352. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que des abonnés au téléphone résidant dans une très grande ville du nord de la France ont, ainsi que l'ont fort bien rapporté de très nombreux quotidiens nationaux et régionaux, eu la grande surprise, après avoir fait apposer les scellés sur leur appareil téléphonique par un huissier, de continuer à recevoir des factures, au demeurant importantes, de l'administration des postes et télécommunications pour lesquelles non seulement aucune anomalie comptable n'a été décelée, mais de nombreux contrôles techniques effectués aussi bien sur la ligne qu'au domicile du couple auraient conclu au bon fonctionnement de l'installation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles réflexions lui inspire une telle situation pour le moins paradoxale et si de tels incidents ne risquent pas de porter ombrage à l'image de marque de cette administration, notamment auprès des abonnés qui peuvent contester le montant trop élevé de leurs factures et qui n'obtiennent que très rarement satisfaction.

*Rhône-Alpes : situation de l'industrie textile.*

1353. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la diminution alarmante de l'emploi dans l'industrie du textile et de l'habillement et sur la forte pénétration des importations de produits étrangers dans notre pays. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que soient mises en œuvre le plus rapidement possible les mesures susceptibles de donner une nouvelle vigueur à ce secteur d'activité particulièrement important, notamment dans la région Rhône-Alpes, que soit amorcée une véritable convention sociale avec les organisations syndicales les plus représentatives et que la commission européenne soit amenée à prendre des positions plus conformes aux intérêts de notre pays.

*Investissement durable dans les entreprises : développement.*

1354. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'investissement durable dans les entreprises en envisageant une politique de soutien collectif à l'investissement, notamment celui susceptible de contribuer au développement de nos exportations, à l'amélioration de notre compétitivité intérieure et à la création d'emplois.

*Fondation européenne des jumelages : création.*

1355. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français serait favorable à la création d'une fondation européenne des jumelages, fondation dont le principe a été approuvé depuis plusieurs années par le Conseil européen. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que, en liaison en particulier avec la conférence européenne des pouvoirs locaux, puissent être développés les jumelages intéressant les communes, les cantons en milieu rural, voire les départements et les régions.

*Réciprocité dans les échanges.*

1356. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à exiger, notamment de la part d'un pays comme le Japon, gros exportateur vers nos pays et faible importateur, davantage de réciprocité dans les échanges, cette dernière devenant l'un des principes essentiels régissant dorénavant nos échanges internationaux.

*Exportations : organisation de la promotion de nos produits.*

1357. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre tendant à ce que soient consacrés davantage de moyens à l'organisation systématique de la promotion de nos exportations sur les marchés extérieurs.

*Industries agro-alimentaires : expansion des ventes.*

1358. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soit poursuivi le développement de nos industries agro-alimentaires et que soit mise en œuvre une politique commerciale plus dynamique en vue notamment de l'expansion de nos ventes aux pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.

*C. E. E. : situation des jeunes agriculteurs.*

1359. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à veiller, au niveau de la Communauté économique européenne, à ce que les directives européennes puissent préserver et renforcer les acquis de notre politique nationale d'installation des jeunes agriculteurs.

*Commerçants détaillants : comptabilité.*

1360. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés pratiques que rencontrent de nombreux commerçants détaillants pour la tenue de leur journal de caisse. Les paiements par chèques étant en effet de plus en plus fréquents, les commerçants sont amenés à enregistrer leurs recettes effectuées tant en espèces que par chèques, sur un journal unique de caisse. La ventilation des recettes entre, d'une part, les espèces et d'autre part, les chèques, ne présentant pas un intérêt majeur, n'est pas effectuée. En sorte que le solde comptable du « compte caisse » est représenté tant par des espèces que par des chèques. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer si cette façon de procéder est bien admise par les services de vérification de l'administration fiscale et n'est pas de nature à compromettre la valeur probante de la comptabilité ainsi présentée.

*Commerce et artisanat : création d'une prime unique.*

1361. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage d'étudier éventuellement le remplacement des diverses primes à l'emploi et à l'investissement existant à l'heure actuelle par une prime unique accordée pour un seuil d'investissement suffisamment bas, à partir d'un nombre d'emplois de trois avec une majoration d'une surprime lorsqu'un certain nombre d'éléments seraient réunis pour les entreprises commerciales et artisanales, à savoir : la qualification du chef d'entreprise, l'intégration dans un groupement, l'âge de l'artisan ou encore le caractère innovateur du point de vue technique de l'installation.

*Petite entreprise artisanale : commercialisation des produits.*

1362. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre à la petite entreprise artisanale innovatrice de commercialiser ses produits.

*Politique agricole commune : sauvegarde des principes essentiels.*

1363. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à sauvegarder les principes essentiels de la politique agricole commune, notamment par l'amélioration des règlements des marchés pour les productions méditerranéennes.

*Produits pharmaceutiques : remboursement.*

1364. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème suivant : il lui demande sur quels chiffres doit être calculé le remboursement sécurité sociale des médicaments ordonnancés lorsqu'un assuré faisant partie d'une société mutualiste gérant une pharmacie bénéficie déjà d'une prestation de 20 p. 100 sur le prix public, étant entendu que l'assuré en question ne bénéficie d'aucun remboursement complémentaire de la part de la société mutualiste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir que tous les règlements soient effectués sur le prix public dans toutes les caisses.

*Lycées et collèges : défense de la langue française.*

1365. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'introduction d'un vocabulaire anglais chaque jour plus important dans la langue française surtout pour la jeunesse fréquentant lycées et collèges, entre treize et dix-huit ans. Ce « franglais » nuit à la pureté de notre langue qui voit ainsi s'introduire des mots « barbares » qui enlèvent au français sa richesse initiale. Sans méconnaître l'importance de la langue anglaise dans les rapports internationaux, commerciaux ou autres, il semble indispensable que la langue française retrouve son originalité propre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que dans les écoles, les lycées ou collèges, les enfants ou étudiants utilisent une langue qui leur est propre d'où disparaisse ce franglais qui n'est pas à sa place.

*Français ayant investi dans le cadre du plan de Constantine : situation actuelle.*

1366. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, sur le cas de Français ayant investi entre 1958 et 1962 des sommes importantes en Algérie, dans des sociétés créées dans le cadre du plan de Constantine. Il est bien évident que tout a été perdu. Ces Français sont extrêmement surpris d'être poursuivis actuellement par la Compagnie française de crédit et de banque, ex-compagnie algérienne, qui tente de se faire payer à Paris certains effets avalisés comme administrateur à Alger en 1961 dans l'exercice normal du fonctionnement de la société. Ne paraît-il pas choquant que l'indemnité éventuelle soit calculée après imputation de toutes les créances et que celles-ci reviennent à la surface, alors qu'elles ont faussé la valeur d'estimation du bien. Elles entrent deux fois en déduction de la valeur de l'affaire. La banque est sûre de ne rien perdre et le rapatrié est deux fois victime puisqu'il a été en outre dépossédé de ses biens. Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier la double pénalité que subissent les rapatriés qui voient leurs activités diminuer du montant des découverts bancaires, alors qu'une fois l'indemnité fixée la banque poursuit ceux d'entre eux qui ont donné leur caution. Ne serait-il pas possible d'éviter une telle injustice.

*Zones d'environnement protégé : assouplissement de la procédure d'élaboration.*

1367. — 31 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mieux respecter la vocation des terres agricoles en assouplissant notamment la procédure d'élaboration des zones d'environnement protégé.

*Amélioration génétique bovine : financement.*

1368. — 31 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à consacrer les moyens financiers nécessaires au financement public de l'amélioration génétique bovine en les portant à 120,7 millions de francs, faute de quoi le dispositif mis en place devrait vraisemblablement être révisé et ce au détriment de l'intérêt de l'élevage français.

*Taxe de publicité foncière : montant du taux.*

1369. — 31 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter les installations des jeunes agriculteurs contraints d'acheter leur foncier en abaissant le taux de la taxe de publicité foncière et en la taxant au même taux que celui appliqué au fermier en place qui rachète son exploitation.

*Soutien des marchés de la petite entreprise artisanale : mesures.*

1370. — 31 juillet 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le soutien des marchés de la petite entreprise artisanale. Il lui demande notamment si un effort ne devrait pas être réalisé dans le domaine de la formation ; les responsables de ces entreprises ignorent souvent que, lorsqu'ils sont sous-traités par des marchés publics, ils peuvent obtenir un paiement direct par le

canal des marchés de l'Etat. Aussi, les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance devraient faire l'objet d'un rappel auprès des artisans, comme auprès des administrations.

*Aides aux jeunes agriculteurs : revalorisation.*

1371. — 31 juillet 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une revalorisation périodique de la dotation aux jeunes agriculteurs et de la prime à l'habitat autonome, ainsi qu'un relèvement du plafond des prêts aux jeunes agriculteurs et l'élargissement de leur objet.

*C.E.E. : marquage d'origine des produits textiles.*

1372. — 31 juillet 1981. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avis défavorable donné par le comité économique et social de l'assemblée des communautés à la proposition de directive de la commission sur le marquage d'origine des produits textiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de ce double refus et les mesures qu'il entend préconiser dans ce domaine au plan européen. Il lui rappelle l'engagement pris par le premier Gouvernement français, en décembre 1980, de déposer un projet de loi sur le marquage d'origine en cas de non-adoption d'un texte communautaire au cours du premier semestre 1981. Il lui demande s'il entend reprendre à son compte un tel engagement et quel sera, à cet égard, la politique du nouveau Gouvernement français.

*Certificats d'urbanisme : pouvoirs des maires.*

1373. — 31 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qui découlent parfois de la façon dont sont délivrés les certificats d'urbanisme. Les services départementaux de l'équipement, légitimement soucieux de faire appliquer les directives concernant ce qui est couramment appelé le « Mitage », sont conduits à prendre des positions parfois opposées à celle du maire de la commune. En conséquence, ce dernier a quelquefois le sentiment d'une absence totale de pouvoir de décision. Il lui demande si, dans la perspective de la mise en œuvre du projet de loi relatif « aux droits et libertés des communes, des départements et des régions », il ne serait pas possible de faire en sorte que, pour ce qui concerne les certificats d'urbanisme, le maire ait, sans plus attendre, pouvoir réel de décision. Afin que les élus soient en mesure de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause et, notamment, en connaissance des incidences sur les divers équipements à mettre éventuellement en place, les services départementaux de l'équipement seraient, évidemment, consultés.

*Rôle des conciliateurs cantonaux.*

1374. — 31 juillet 1981. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement entend maintenir l'institution des conciliateurs cantonaux et, dans l'affirmative, quel rôle il souhaite voir jouer à ceux-ci et de quels moyens il compte les doter.

*Ligne haute tension au Fieu : respect de l'environnement.*

1375. — 31 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les préoccupations légitimes de la municipalité et des habitants de la commune du Fieu dues au projet d'implantation d'une ligne haute tension de 90 000 volts ; séparant la commune en deux parties, cette ligne traverserait le territoire du Fieu sur près de 5 kilomètres. Il lui rappelle que le tracé prévu entraînera la disparition d'un nombre important d'arbres, le saccage des plus beaux vallons de la commune et enlèvera une grande partie de leur valeur à l'ensemble des propriétés traversées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications et les révisions susceptibles d'être apportées à ce projet afin que son aspect destructeur de l'environnement soit très largement atténué.

*Centre associé de Bordeaux : rémunération des enseignants.*

1376. — 31 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dépréciation du taux de rémunération des enseignants du centre associé de Bordeaux au conservatoire national des arts et métiers. Dévoués à la promotion supérieure et sociale du travail, les enseignants du C.N.A.M. s'estiment à juste titre pénalisés par rapport aux autres enseignants de la fonction publique : c'est ainsi qu'en 1970 et 1980 le point de

la fonction publique a été multiplié par 3,02 p. 100 alors que le taux horaire de rémunération du C.N.A.M. n'a été multiplié que par 1,50. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre une revalorisation immédiate de cette rémunération et son indexation sur les rémunérations de la fonction publique.

*Education physique : rôle des conseillers pédagogiques.*

1377. — 31 juillet 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription chargés de la pédagogie de l'éducation physique. Ceux-ci, actuellement en nombre insuffisant, sont le plus souvent occupés à des travaux qui n'ont aucun lien avec l'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir d'une manière précise les tâches de ces personnels.

*Gard : situation des écoles primaires et maternelles.*

1378. — 31 juillet 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles primaires et maternelles du Gard. Sur quarante classes fermées ou gelées en février 1981 par application de la règle de globalisation, quatorze classes comptent, après fermeture, plus de vingt-cinq élèves de moyenne en cours élémentaire et plus de trente en maternelle. Vingt demandes d'ouverture justifiées en élémentaire et en maternelle ont été enregistrées par les services de l'inspection académique ainsi que l'ouverture d'une classe pour enfants handicapés à Saint-Hippolyte-du-Fort. En dernier lieu, il lui signale que **M. l'inspecteur d'académie** a informé les membres de la C. A. P. D. (Commission administrative paritaire départementale) de l'impossibilité d'assurer le remplacement des directeurs qui devraient avoir une décharge de service, soit six nouveaux postes à pourvoir. En contrepartie, le département recevra, dans l'immédiat, sept emplois restitués par le ministère et deux emplois nouvellement créés. Il lui demande comment il compte ajuster rapidement la réalité gardoise aux déclarations contenues dans la note de service n° 81-239 du 1<sup>er</sup> juillet 1981 dont celles concernant le maintien ou l'ouverture des classes là où les effectifs prévisibles d'élèves le justifient, dans l'enseignement primaire et pré-élémentaire à la rentrée scolaire.

*Liaison ferroviaire Marseille—Port-de-Bouc.*

1379. — 31 juillet 1981. — **M. Pierre Matraja** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les raisons motivant les suppressions prévues du train 6893, circulant le dimanche entre Port-de-Bouc (20 h 01) et Marseille et le train 6876, circulant les samedis et dimanches entre Marseille (8 heures) et Port-de-Bouc. D'autre part, est-il exact que pour le service d'hiver à partir du 25 septembre il est prévu : la suppression du train 6876, circulant entre Marseille (8 heures) et Port-de-Bouc, la suppression du train 6882, circulant de Marseille (10 h 57) à Miramas les samedis, dimanches et fêtes, la suppression du train circulant de Marseille (13 h 55) à Port-de-Bouc les samedis, dimanches et fêtes, la suppression du train 6885 circulant de Port-de-Bouc (18 h 30) à Marseille les dimanches et fêtes, la suppression du train 6875 circulant tous les jours de Miramas (12 h 53) à Marseille les samedis dimanches et fêtes. Il lui indique que le trafic entre Marseille et la Côte Bleue est en augmentation dans la prise des cartes d'abonnement et qu'il serait injuste de pénaliser les populations de cette partie de l'aire métropolitaine marseillaise.

*Institut géographique national : avenir.*

1380. — 31 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'institut géographique national.

*Etablissements du second degré : coordination des activités physiques et sportives.*

1381. — 31 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, quelles mesures elle compte prendre à la suite de la décision du Conseil d'Etat concluant à l'illégalité de la circulaire du 5 décembre 1962 relative à une coordination des activités physiques et sportives dans les établissements du second degré. Il lui demande en particulier si les dispositions envisagées permettront bien de prendre en compte la spécificité de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires ainsi que ses implications pédagogiques et si, dans l'intérêt du service, la coordination indispensable, coordination liée aux charges qui en résultent pour les enseignants, sera effectuée éventuellement dans le cadre d'une décharge de service.

*Associations d'aide à domicile : suppression de la taxe sur les salaires.*

**1382.** — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de suppression du paiement de la taxe sur les salaires pour les associations sans but lucratif se préoccupant de satisfaire les besoins d'aide à domicile en milieu urbain comme en milieu rural.

*Travaux publics : crédits.*

**1383.** — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre, tendant à dégager les crédits destinés au secteur des travaux publics particulièrement porteur d'emploi et qui connaît, à l'heure actuelle, des difficultés considérables.

*Détention de valeurs mobilières par les épargnants : encouragement.*

**1384.** — 31 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semblerait pas utile pour l'industrie française d'encourager davantage la détention de valeurs mobilières par les épargnants. N'envisage-t-il pas de prendre des mesures dans ce sens dans le cadre de la préparation du budget pour l'année 1982.

*Distillation des vins italiens : coût.*

**1385.** — 31 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quel sera le coût pour la Communauté de la décision prise concernant la distillation des vins italiens.

*Faculté de médecine de Lille : besoins en personnel et création d'un C. H. U.*

**1386.** — 31 juillet 1981. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements qu'il paraît nécessaire de tirer d'une étude récente effectuée par **M. le doyen de la faculté de médecine de Lille**. Si la situation de la faculté de médecine de Lille peut apparaître à première vue brillante puisqu'elle est dans le cadre du *numerus clausus* 1981 la deuxième faculté française et qu'elle est une des seules à offrir à ses étudiants des cycles d'études complets, force est de reconnaître qu'elle n'a pu mener à bien sa mission que grâce au sens aigu du service public de ses enseignants, à la concertation qu'elle a menée avec ses étudiants et à l'effort et la compréhension des hôpitaux de la région. Il semble bien en effet que la faculté de médecine de Lille fut la grande oubliée des pouvoirs publics au cours des vingt dernières années : les infrastructures universitaires sont insuffisantes ou inadaptées, les besoins en enseignants sont importants faisant apparaître, quelles que soient les méthodes de comparaison retenues, des différences choquantes entre Lille et la moyenne provinciale ou la région parisienne. De plus la région Nord-Pas-de-Calais, deuxième région de France par le nombre d'habitants, n'a qu'un C. H. U. alors que des régions de même importance ou d'importance moindre en ont deux ou trois. En conséquence, il lui demande quelles suites pourraient être données aux propositions de **M. le doyen de la faculté de médecine de Lille**, tendant à doter le Nord-Pas-de-Calais de l'appareil universitaire qu'il mérite, par la création d'un nombre de postes d'enseignants de rang A, B et C correspondant à sa mission et par la possibilité de créer un nouveau C. H. U. dans le Pas-de-Calais (arrondissements de Béthune, Lens, Arras).

*Nord-Pas-de-Calais : besoins médicaux et hospitaliers.*

**1387.** — 31 juillet 1981. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les enseignements qu'il est nécessaire de tirer d'une étude de **M. le doyen de la faculté de médecine de Lille** ainsi que des rapports annuels des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il apparaît en effet, que si la région Nord-Pas-de-Calais peut se prévaloir d'un taux de natalité remarquable, elle détient hélas, de tristes records en ce qui concerne la mortalité infantile et l'espérance de vie de ses habitants. Les causes de cette surmortalité résultent certainement de facteurs socio-économiques, mais aussi du manque de moyens en hommes et en matériels pour satisfaire les besoins en soins et en prévention de notre population. Ainsi résulte-t-il des documents précités que les moyens

matériels — lits d'hospitalisation publics et privés, lits d'hospices, équipements hospitaliers, etc. — sont les plus bas de France et que les insuffisances actuelles en personnel médical et paramédical ne se résorberont que très difficilement tant qu'une politique nouvelle de la santé ne sera pas définie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire la satisfaction des besoins médicaux et hospitaliers de la région dans les objectifs prioritaires de son ministère afin de remédier rapidement à une situation peu enviable.

*Echanges céréales-aliments composés : conséquences de la nouvelle réglementation.*

**1388.** — 31 juillet 1981. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines conséquences de la nouvelle réglementation relative au régime des échanges céréales-aliments composés : la mise en œuvre des récentes circulaires des 22 mai et 15 juin 1981, émanant de la direction générale des impôts, qui reprécient le régime de T. V. A. applicable à ces opérations d'échanges, aboutit dans la pratique à devoir considérer celles-ci, dans la majorité des cas, comme une double vente et non comme du travail à façon. Il en résulte, pour l'exploitant agricole, une augmentation artificielle du chiffre d'affaires réalisé, entraînant les risques suivants : accentuation du passage au bénéfice réel d'une catégorie de producteurs qui n'y sont pas préparés ; augmentation de l'utilisation des produits de substitution qui alourdira d'autant les charges d'exportation des céréales ; accroissement enfin des facteurs de découragement des producteurs de porcs, ce dernier risque étant particulièrement sensible dans le Pas-de-Calais où, d'une part la production porcine a régressé de 40 p. 100 en l'espace de 10 ans, et où d'autre part, l'essentiel des blés et orges utilisés dans la fabrication des aliments du bétail sont produits sur place, permettant ainsi la valorisation de productions régionales importantes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer les conséquences néfastes de cette nouvelle réglementation.

*Entreprises : délais de paiement des cotisations sociales.*

**1389.** — 31 juillet 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que, au moment où le Gouvernement concentre ses efforts sur le maintien et le développement de l'activité économique des entreprises de toutes dimensions, en apportant éventuellement des aides diversifiées pour leur permettre de faire face aux difficultés rencontrées à court, moyen ou long terme, trop souvent il apparaît que les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales semblent manquer de compréhension ou de souplesse pour leur accorder les délais nécessaires à un redressement quelconque. Il lui demande d'examiner la possibilité d'accorder une plus grande latitude à ces organismes pour prendre, en l'occurrence, les mesures de compréhension qui s'imposent, avec, évidemment, les précautions d'usage.

*Admission d'élèves d'écoles privées dans les écoles publiques.*

**1390.** — 31 juillet 1981. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des barrages auraient été faits, dans certains établissements publics, à l'admission en seconde d'élèves provenant d'écoles privées, en employant certains procédés discutables, et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les enfants ne soient pas lésés, ni leur avenir compromis.

*Politique familiale : dépôt d'un projet de loi-cadre.*

**1391.** — 31 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations de l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) qui, dans sa lettre mensuelle, souhaite le vote d'une loi-cadre de politique familiale, portant « témoignage de solidarité ». Cette loi, souligne l'U.N.A.F. « doit garantir à chaque famille les conditions de liberté, d'autonomie et de protection nécessaires à sa durée et à son bonheur ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à cette proposition, qui reflète effectivement le souhait des familles et s'inspire d'une politique de progrès social.

*Plan d'hygiène et de sécurité : révision du montant de l'opération.*

**1392.** — 31 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976. Cette loi prévoit qu'il y a obligation pour le maître d'ouvrage de faire mettre en place un plan d'hygiène et de sécurité (P.H.S.) pour toute opération de

construction dont le montant est supérieur à 12 millions de francs (T.T.C.) (voirie et réseaux divers plus construction). Le montant ainsi défini correspondait en 1976 à des opérations d'environ 100 logements et plus. Or, ce montant de 12 millions de francs n'a pas été actualisé depuis cette date, ce qui limite actuellement, compte tenu de l'évolution des prix, la taille des chantiers, à environ cinquante logements. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une révision du montant de l'opération pour tenir compte de l'évolution des coûts de la construction.

*Conditions d'importation des réfrigérateurs venant des pays de l'Est.*

1393. — 31 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la décision de la commission européenne de faire procéder à une enquête sur les conditions d'importation des réfrigérateurs venant des pays de l'Est. Selon les constructeurs européens, les réfrigérateurs non munis d'un compartiment congélateur en provenance de ces pays sont vendus à des prix dumping dépassant 50 p. 100. Ainsi, le taux de pénétration sur le marché français est-il passé de 40 p. 100 en 1978 à 48,5 p. 100 en 1980. Il lui demande les moyens qu'elle envisage de prendre afin de lutter contre cette concurrence déloyale qui pénalise fortement les constructeurs français.

*Polyvalence des bureaux de poste : développement.*

1394. — 31 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le double avantage que présente la pratique de la polyvalence des bureaux de poste dans les zones rurales. D'une part, elle permet au service public de rester présent dans ces zones sans créer de nouvelles structures qui seraient coûteuses et, d'autre part, elle donne à l'administration des P.T.T. la possibilité de se maintenir dans les mêmes zones. Il lui demande s'il envisage de poursuivre l'extension du nombre de bureaux concernés et de la nature des opérations effectuées.

*Plans d'hygiène et de sécurité : conditions d'établissement.*

1395. — 31 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 qui ont trait aux conditions d'établissement, de mise en œuvre et de contrôle des plans d'hygiène et de sécurité. Or, certains programmes de logements en accession à la propriété doivent être divisés en plusieurs tranches compte tenu des difficultés actuelles de commercialisation et, de ce fait, l'application de la loi précitée s'avère difficile d'autant que, dans certains cas, les diverses tranches successives de logements peuvent être confiées à des entreprises différentes et faire l'objet de plusieurs marchés inférieurs à 12 millions de francs, montant actuellement retenu pour la mise en place obligatoire d'un plan d'hygiène et de sécurité. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à ces services de l'inspection du travail d'admettre ce principe pour certains cas de la division en plusieurs tranches d'une opération globale, ce qui en faciliterait la réalisation.

*Admission en maternelle : âge requis.*

1396. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit de l'affaïssissement démographique, notamment au niveau des écoles maternelles, les parents des enfants ayant, à quelques semaines près, moins de deux ans et neuf mois au 15 septembre 1981, se voient opposer une fin de non-recevoir par certaines directrices d'école quant à leur admission en maternelle. Il en résulte des difficultés sérieuses pour les parents et un glissement inévitable vers les écoles privées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre l'admission, à la rentrée prochaine, de tous les jeunes enfants ayant moins de deux ans et neuf mois.

*Crédit agricole mutuel : conséquences de l'encadrement.*

1397. — 31 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le Crédit agricole mutuel a, depuis le mois de novembre 1978, la faculté de prêter aux industries agricoles et alimentaires alors qu'auparavant son activité

financière se limitait au monde rural proprement dit. Or, il apparaît que, depuis cette date, la stricte réglementation d'encadrement du crédit ne lui a pas permis de mettre en œuvre ces nouvelles prérogatives en matière de financement des industries agricoles et alimentaires. Compte tenu de l'importance que représentent ces industries dans l'essor de l'économie française et de la lutte qu'elles doivent mener contre la concurrence née du gigantisme du secteur agro-alimentaire européen et américain, il lui demande si elle n'estime pas urgent que soit mis fin à l'encadrement du crédit pesant sur les industries agro-alimentaires et plus particulièrement en ce qui concerne le Crédit agricole mutuel.

*Exploitations agricoles : assujettissement à la T.V.A.*

1398. — 31 juillet 1981. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'aux termes de l'article 257-4 bis ancien (298 bis.- II nouveau) du code général des impôts : « Sont soumis obligatoirement à la T.V.A. les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie réalisées par les exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux. Ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organismes professionnels intéressés ». Le décret d'application n° 71-89 du 29 janvier 1971 codifié sous l'article 173 bis ancien de l'annexe II du code général des impôts a précisé que sont soumis obligatoirement à la T.V.A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante, les exploitants agricoles qui : « possèdent plus de deux cents animaux de l'espèce bovine au 31 décembre d'une année civile ». La disposition légale qui est à l'origine de cette codification vise incontestablement les exploitations agricoles prises isolément, le but de la mesure étant d'ailleurs d'assujettir à la T.V.A. les exploitants agricoles qui, du fait de l'importance de leur exploitation, ont une influence notable sur le marché local des bovins. Dans ces conditions, il semble que pour la computation du nombre de bovins possédés au 31 décembre de l'année civile, ceux respectivement attachés aux diverses exploitations agricoles susceptibles d'être gérées par le même exploitant ne doivent pas être regroupés particulièrement lorsque ces exploitations sont respectivement situées dans des régions différentes telles que le Maine et la Bourgogne. Il lui demande de vouloir bien lui confirmer le bien-fondé de cette interprétation de la notion d'exploitation agricole.

*« Biens usagés » : définition.*

1399. — 31 juillet 1981. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'aux termes de l'article 261-3-1 a du code général des impôts, les ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations sont exonérées de T.V.A. Les véhicules de démonstration constituent des biens usagés lors de leur revente (C.E. 7 juillet 1972, requête n° 78066, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> sous-sections, Savila) et comme ils ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisation, ils ne sont pas visés par la dérogation résultant de la seconde phrase de l'alinéa en cause de l'article 261. Il semble donc que leur vente soit exonérée de T.V.A. Certes, l'article 232 annexe II du code général des impôts stipule que les entreprises qui vendent des articles d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé ces biens que dans la mesure où elles acquittent l'impôt sur le prix total versé par l'acquéreur ; mais cette disposition est codifiée sous les titres et sous-titres « déduction - limitations concernant certaines entreprises - négociants en biens d'occasion - ». Il lui demande si, dans ces conditions, il est possible de prétendre que le concessionnaire ou l'agent n'agit pas comme négociant en biens d'occasion mais se borne à revendre un bien initialement affecté à son exploitation au sens de l'article 261 et devenu de ce fait bien usagé, ce qui impliquerait le bénéfice de l'exonération lors de la revente.

*Ambassade de France à Téhéran : sauvegarde du personnel.*

1400. — 31 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations menaçantes de Radio-Téhéran et de certains dignitaires du régime iranien à propos de l'ambassade de France. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour protéger, ou éventuellement rapatrier, le personnel de notre ambassade afin d'éviter que notre pays ne connaisse les mêmes déboires que les U.S.A.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 31 juillet 1981.

## SCRUTIN (N° 105)

Sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie, dans le texte de la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption .....	226
Contre .....	2

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
 Antoine Andrieux.  
 Alphonse Arzel.  
 Germain Authié.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 André Barroux.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude Beaudreau.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Bénard Mousseaux.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 Marc Bœuf.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Raymond Bourguine.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Jacques Carat.  
 Marc Castex.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Adolphe Chauvin.  
 René Chazelle.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Roland Courteau.  
 Pierre Croze.  
 Charles de Cuttoll.  
 Georges Dagonia.  
 Etienne Dailly.  
 Michel Darras.

Marcel Daunay.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-Schmidt.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Charles Durand (Cher).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jules Faigt.  
 Edgar Faure.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de la Forest.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 Alfred Gérin.  
 François Giacobbi.  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Roland Grimaldi.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Robert Guillaume.  
 Paul Guillaumot.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
 René Jager.  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Louis Jung.  
 Pierre Labonde.  
 Pierre Lacour.

Jacques Larché.  
 Tony Larue.  
 Louis Lazuech.  
 Jean Lecanuet.  
 France Lechenault.  
 Yves Le Cozannet.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune (Finistère).  
 Max Lejeune (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard (Finistère).  
 Louis Longueueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Jean Madelain.  
 Philippe Madrelle.  
 Sylvain Maillols.  
 Kléber Malécot.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Mathy.  
 Pierre Matraja.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Pierre Merli.  
 Mme Monique Midy.  
 Daniel Millaud.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Michel Miroudot.  
 Paul Mistral.  
 Josy Moinet.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Georges Mouly.  
 Jacques Moutet.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
 Francis Palmero.  
 Bernard Parmantier.

Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Mme Rolande Pericain.  
 Louis Perrein (Val-d'Oise).  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Guy Petit.  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Robert Pontillon.  
 Henri Portier.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Mme Irma Rapuzzi.  
 Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Paul Robert.  
 Victor Robini.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 Jules Roujon.  
 André Rouvière.  
 Marcel Rudloff.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiéié.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schmitt.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Michel Sordel.

Raymond Soucaret.  
 Georges Spénale.  
 Raymond Springard.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Touzet.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Camille Vallin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Louis Virapoullé.  
 Hector Viron.  
 Albert Voilquin.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

### Ont voté contre :

MM. Yvon Bourges et Michel Caldagues.

### Se sont abstenus :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 André Bettencourt.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Pierre Carous.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Jean Chérioux.  
 François Collet.  
 Auguste Cousin.  
 Michel Crucis.  
 Jacques Delong.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmaret.  
 Marcel Fortier.

Lucien Gautier.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Hauteclouque.  
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Paul Kauss.  
 Christian de La Malène.  
 Guy de la Verpillière.  
 Modeste Legouez.  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.

Geoffroy de Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
 Dominique Pado.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Christian Poncelet.  
 Georges Repiquet.  
 Roger Romani.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Maurice Schumann.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Traver.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Frédéric Wirth.

### N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

### Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Marie Bouloux à M. Dantel Millaud.  
 Pierre Croze à M. Jean-François Pintat.  
 Yves Durand à M. Lionel de Tinguy.  
 Raymond Springard à M. Jacques Carat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.